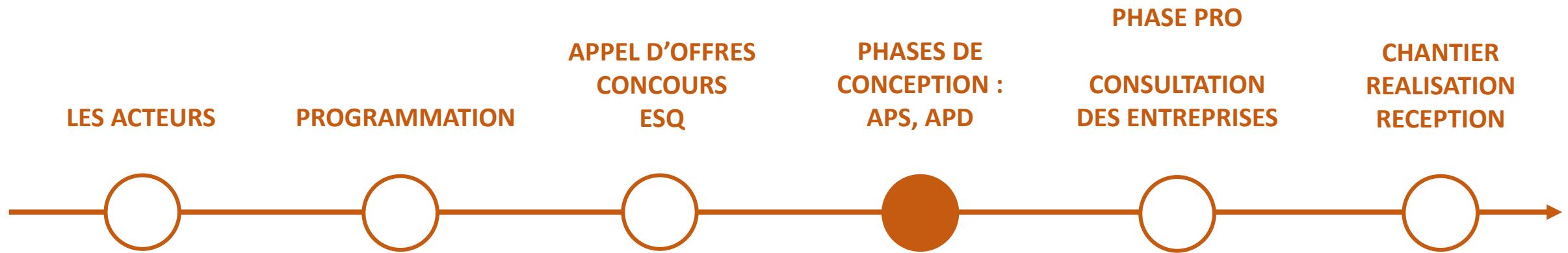


L'ACTE DE CONSTRUIRE

4 octobre 10 octobre 18 octobre 7 novembre 22 novembre 6 décembre



Rappel du cadre réglementaire français

- Types et Catégories des bâtiments
- Sécurité incendie
- Accessibilité

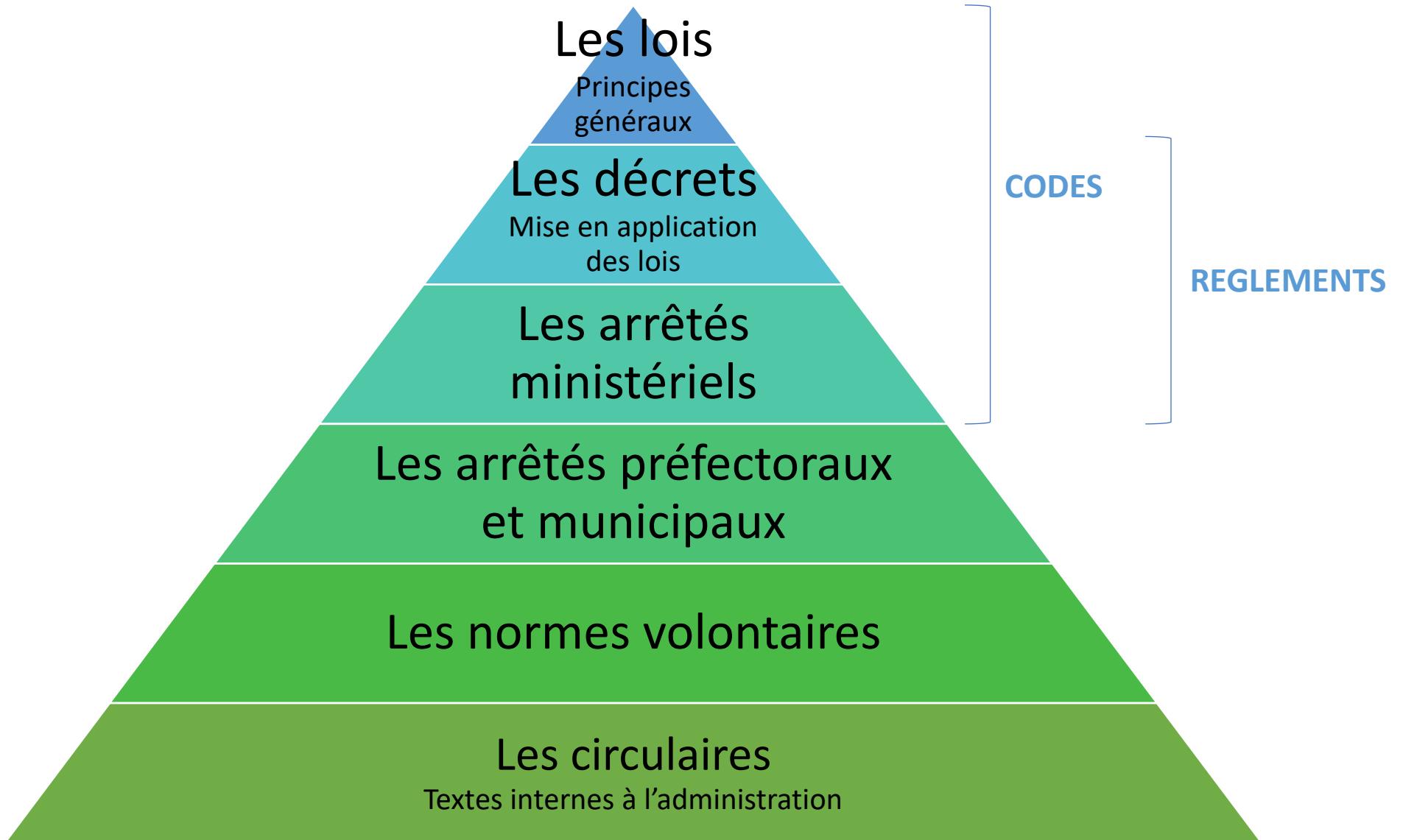
Phases de conception APS et APD et attendus

Le Permis de Construire

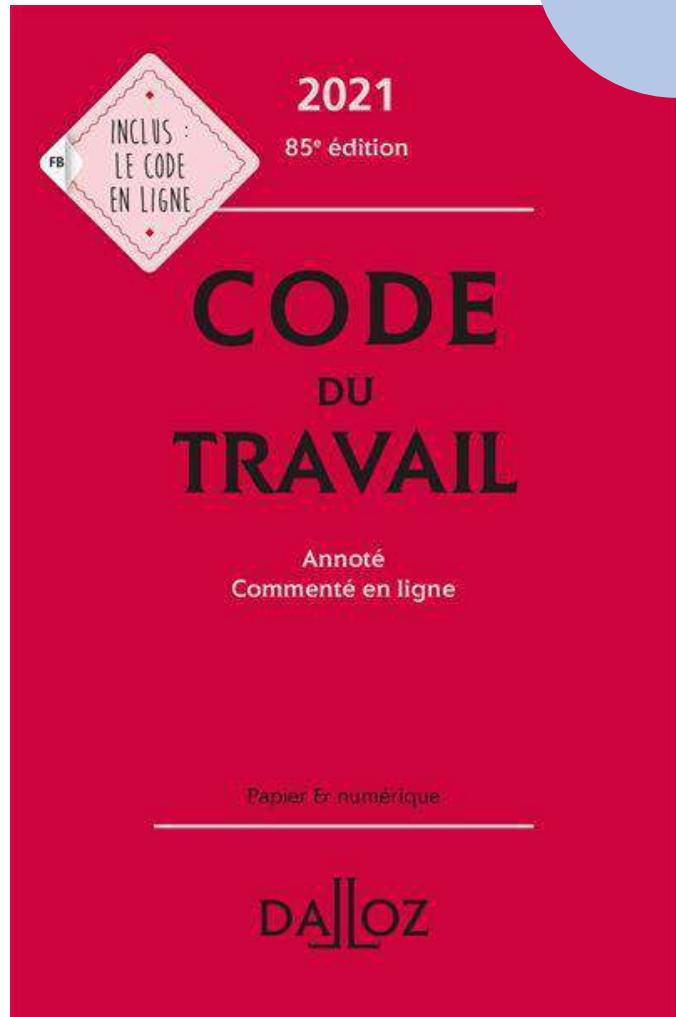
Phase 1

Cadre réglementaire

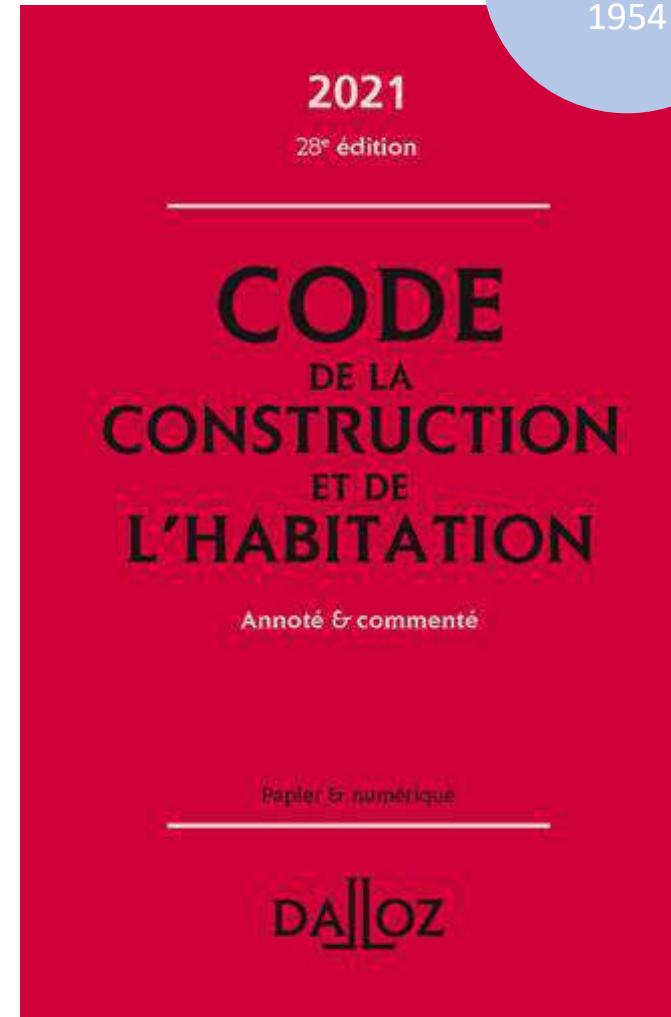
Pyramide du droit en France



La LOI est accessible pour tous

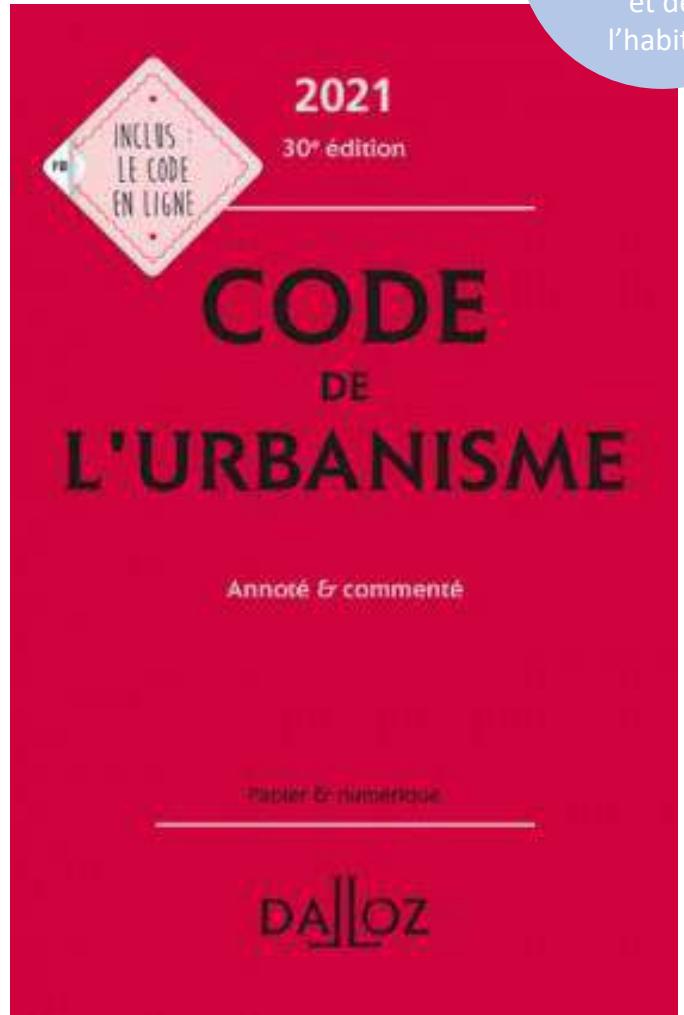


1^{er} livre
en 1910



Création
26 juillet
1954

La LOI est accessible pour tous

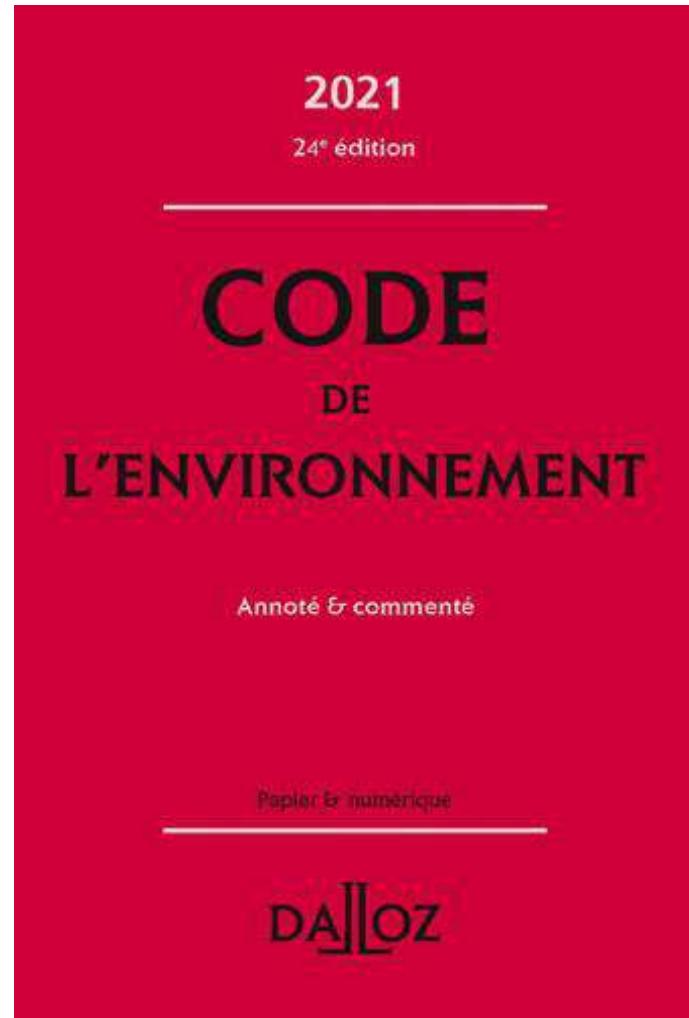


1954
Création du
Code de
l'urbanisme
et de
l'habitat

This screenshot shows the "Plan Local d'Urbanisme" (PLU) dynamic cartography interface. The main area displays a map of the Paris metropolitan region with a complex overlay of colored polygons representing different urban planning zones. A legend on the right side lists various categories such as "Unités Administratives", "Fond de plan - Extense", "Carte générale de l'urbanisation (CGU)", "Plan des Noyaux", "Plan de dévégétalisation", "Atlas Urbanus vert et bleu - Centrales", "Atlas des Périmètres", "Atlas du patrimoine", "Atlas Zonage d'aménagement durable", "Atlas Zonage de la lutte contre les déchets", "Atlas Zonage de l'assainissement public", "Atlas Défense et Sécurité", "Carte architecturale prévisionnelle", "Carte Differenzielle et Villes Nouvelles", and "Atlas Plan de Développement Durable - EPDD". The interface includes a search bar at the top right and several informational panels on the left.



La LOI est accessible pour tous



- la loi du 2 mai 1930
- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- la loi Montagne (1985)
- la loi Littoral (1986)
- la loi Paysage (1993)
- la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement (1995)

1. Sécurité incendie

Tour en feu à Londres: ce que l'on sait sur l'incendie qui a fait 71 victimes

Plus de 71 personnes sont mortes dans le spectaculaire incendie d'une tour de 24 étages, située au coeur de Londres.



14 juin 2017

Objectifs d'une réglementation sécurité incendie adapté à tous types de bâtiment

Imposer une
maintenanc
e préventive

Isoler les
logements
des locaux
dangereux

Favoriser
l'interventio
n des
secours

Evacuer les
occupants

Prévenir
l'incendie

Assurer la
mise en
sécurité /
protection
des
occupants

Empêcher
l'éclosion du
feu

Contenir le
feu

Organiser les
secours
internes



Quels sont les acteurs
de la construction qui
peuvent agir pour
réduire les risques
d'incendie ?

Des acteurs qualifiés pour réduire les risques d'incendie et sécuriser les populations



ARCHITECTE

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Compartimentage, isolement
des locaux à risques (caves,
celliers, parking)

CHOIX DES MATERIAUX

Enveloppe, isolant, revêtement,
etc.

Des acteurs qualifiés pour réduire les risques d'incendie et sécuriser les populations



BUREAU D'ETUDES SSI



SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

Extincteurs, robinets d'incendie,
déTECTEURS de fumée, alarmes
incendie ou système de portes
coupe-feu, blocs autonomes
d'éclairage de sécurité (BAES)

PLAN D'ÉVACUATION

Identification des sorties de
secours, emplacement des
équipements anti incendie,
signalisations ordonnant
l'évacuation du local, points de
rassemblement

Des acteurs qualifiés pour réduire les risques d'incendie et sécuriser les populations



VALIDATION DES POMPIERS
Commission de sécurité en
conception

Des acteurs qualifiés pour réduire les risques d'incendie et sécuriser les populations



**BUREAU DE CONTRÔLE –
expertise technique et
réglementaire**

Vérification annuelle des
dispositifs de désenfumage et
moyens d'extinction / secours

Thématiques liées à la sécurité incendie

ELEMENTS DE CONCEPTION



PORTES

Degré coupe-feu, pare-flamme



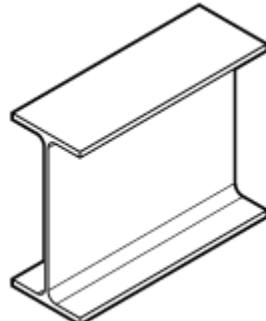
PAROIS

Degré coupe-feu, pare-flamme



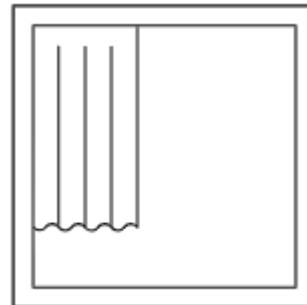
PLAFONDS

Flocage, coupe-feu, pare-flamme

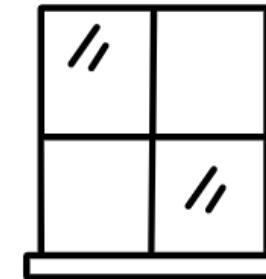


STRUCTURES METALLIQUES

Degré de stabilité au feu



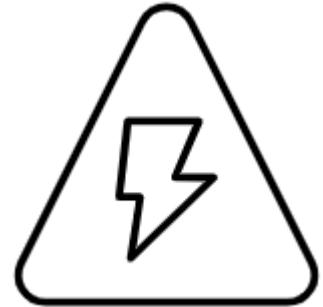
TENTURES / RIDEAUX / VOILAGE



FACADES ET BAIES ACCESSIBLES

Thématiques liées à la sécurité incendie

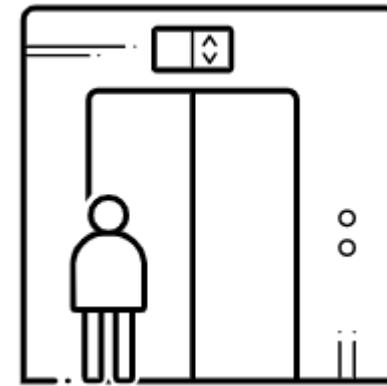
ELEMENTS TECHNIQUES



INSTALLATIONS ELECTRIQUES
ECLAIRAGE



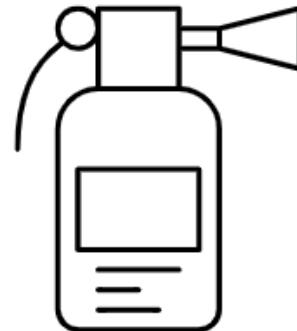
GAZ



ASCENSEURS



DESENFUMAGE /
VENTILATION



MOYENS DE SECOURS



SIGNALETIQUE

Thématiques liées à la sécurité incendie

AMENAGEMENTS INTERIEURS



DEGAGEMENT
Nombre

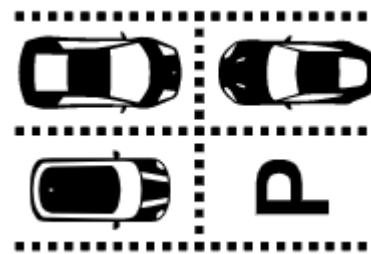


ESCALIERS
Nombre d'unité de passage

1 UP = 0,90 m
2 UP = 1,40 m
3 UP = 1,80 m
4 UP = 2,40 m
 n UP = $n \times 0,60$ m



**LOCAUX A RISQUE MOYEN
ET IMPORTANT**



**PARCS DE STATIONNEMENT
COUVERTS**



**ATRIUMS / PATIOS
PUITS DE LUMIERE**



Qu'est ce qui distingue
chaque bâtiment et
qui implique des
règles de sécurité -
incendie différentes ?

Catégorie

Quelle.s activité.s ?

Ecole ?

Logements ?

Salle de concert ?

Hôtellerie ?

Hôpital ?

Restauration ?

Industrie ?

Sport ?

Bureaux ?

Etc. ?

Hauteur

Hauteur ?

Nombre d'étage ?

Type

Nombre de personnes

50 pers. ?

100 pers. ?

5000 pers. ?

Etc.

Famille

Cas particulier de l'habitat

1^{ère} famille ?

2^{ème} famille ?

3^{ème} famille ?

4^{ème} famille ?

IGH ?

Chaque typologie de bâtiment appartient à une classe / un classement



Combien de classes /
classements existe-il
en France?

5 classements

Classement #1

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

1



Programme : Musée Louvre-Lens, **Architecte :** SANA, **Inauguration :** 2012,
Surface : 20 000m², **Visiteurs / an :** 900 000 / an la 1^{ère} année, entre 450 et
550 000 en moyenne / an

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

1



ERP = Etablissement Recevant du Public

ERP – Définition d'un Etablissement Recevant du Public



« Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque.

Sont également considérés comme ERP, des bâtiments dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation, payantes ou non. »

ERP – Types d'activité pour des établissements installés dans un bâtiment

J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

L - Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

M - Magasins de vente, centres commerciaux

N - Restaurants et débits de boissons

O - Hôtels et pensions de famille

P - Salles de danse et salles de jeux

R - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S - Bibliothèques, centres de documentation

T - Salles d'expositions

U - Établissements sanitaires

V - Établissements de culte

W - Administration, banques, bureaux

X - Établissements sportifs couverts

Y - Musées

PA - Établissements de plein air

CTS - Chapiteaux, tentes et structures

SG - Structures gonflables

PS - Parcs de stationnement couverts

GA - Gares

OA - Hôtels-restaurants d'altitude

EF - Établissements flottants

REF - Refuges de montagne

Etablissements spéciaux

ERP – Classement selon 5 catégories

Catégorie
1

+ 1 500
personnes

Catégorie
2

De 701 à 1500
personnes

Catégorie
3

De 301 à 700
personnes

Catégorie
4

- De 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

Catégorie
5

Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité

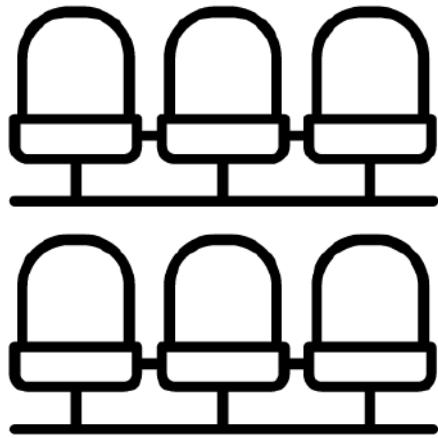
1^{er} groupe = les catégories de 1 à 4 l'effectif prend en compte le public + le personnel

2^{ème} groupe = Pour la 5^{ème} catégorie, seul le public est pris en compte

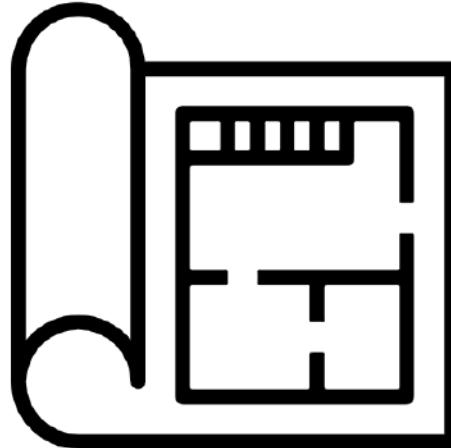


Comment un effectif
se détermine ?

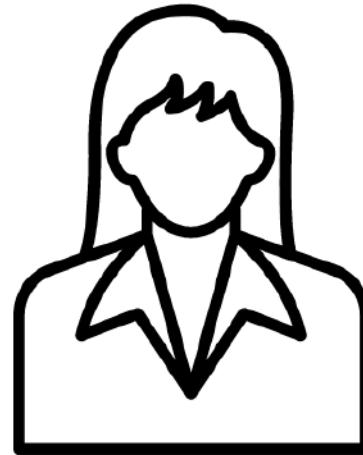
ERP – Comment déterminer un effectif ?



D'après le nombre de places assises



La surface réservée au public



La déclaration contrôlée du chef de l'établissement

Classement #2

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

2



Programme : Tour de Lille (ex Tour du Crédit Lyonnais), **Architecte :** Christian de Portzamparc, **Année :** 1991 – 1995, **Surface :** 18 135m², **Etages :** 19, **Hauteur :** 116 m

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

2



IGH = Immeuble de Grande Hauteur

IGH – Classification des IGH selon nature de l'exploitation

GHA	GHO	GHR	GHS
<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage d'habitation (+50m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage d'hôtel (+28m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage d'enseignement (+28m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage de dépôt d'archives (+28m)
GHTC	GHU	GHW 1	GHW 2
<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage de Tour de contrôle (+28m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage sanitaire (+28m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage de bureaux (entre 28 et 50 m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles à usage de bureaux (supérieur à 50 m)
		ITGH	GHZ
		<ul style="list-style-type: none">• Immeubles de Très Grande Hauteur (+200m)	<ul style="list-style-type: none">• Immeubles d'habitation avec des locaux autres que ceux à usage d'habitation (entre 28 et 50 m).

IGH – Définition d'un Immeuble de Grande Hauteur

La définition d'un IGH est donnée par l'article [R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation + loi ELAN du 23 novembre 2018 \(n°2018-1021\)](#)

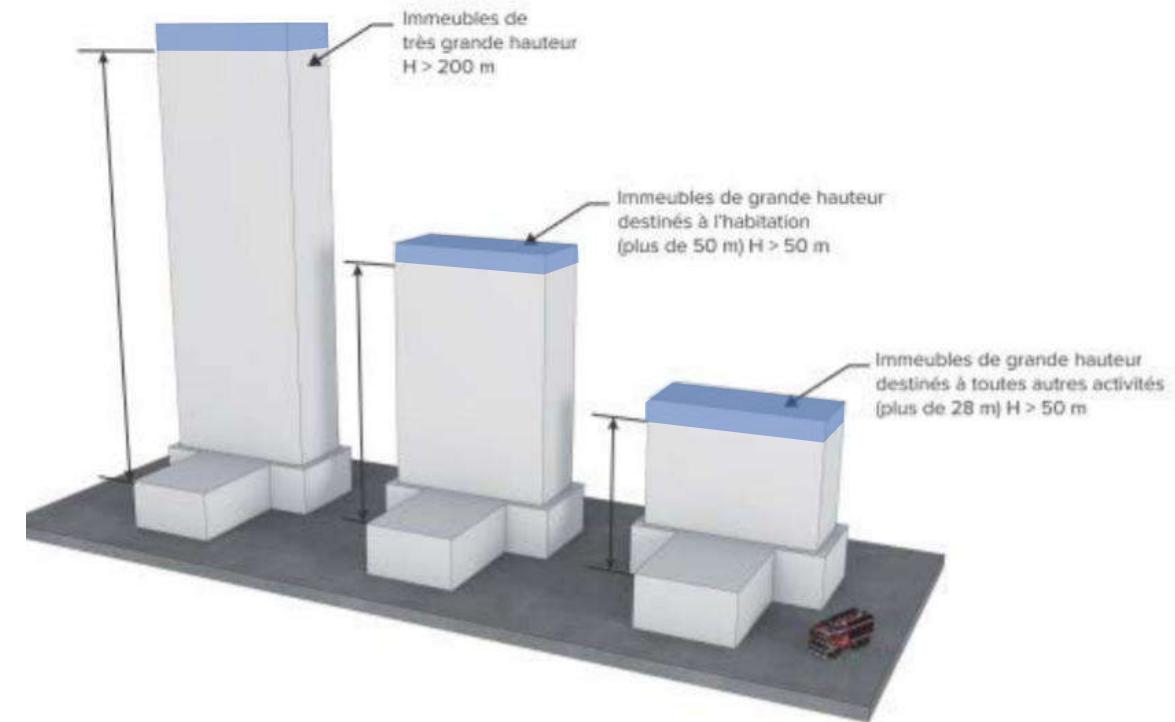
Lorsque la hauteur entre le sol et le plancher bas du dernier niveau de l'immeuble dépasse un certain seuil, l'immeuble est classé dans la catégorie des IMH / IGH.

Pour les immeubles d'habitation (HAB)

- Entre 28 et 50 mètres de hauteur = Immeuble de Moyenne Hauteur (IMH) – voir *règlement habitat 4^{ème} famille*
- A partir de 50 mètres de hauteur = IGH

Pour les autres types d'immeubles

- Entre 28 et 200 mètres de hauteur = IGH
- A partir de 200 mètres de hauteur = Immeubles de Très Grande Hauteur (ITGH)



H : hauteur du plancher bas de dernier niveau par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

IGH – Immeubles de Moyenne Hauteur à usage d'habitation

Entre 28 et 50 mètres



Strasbourg - Tour Sensations
KOZ Architec - Bouygues Immobilier
38 mètres
2019

IGH – Immeubles de Grande Hauteur à usage d'habitation

+ 50 mètres



Lyon - Tour Albizzia, Woodeum et UTEI, **53 mètres** => attention peut-être IMH ?



Tour panoramique Les Aulnes
Maxéville, 1969-70
Hauteur : 96 mètres – 36 étages



Le Quartier des Olympiades
Paris 13, entre 1970 et 1975
Hauteur : 102 mètres environ – entre 31 et 35 étages



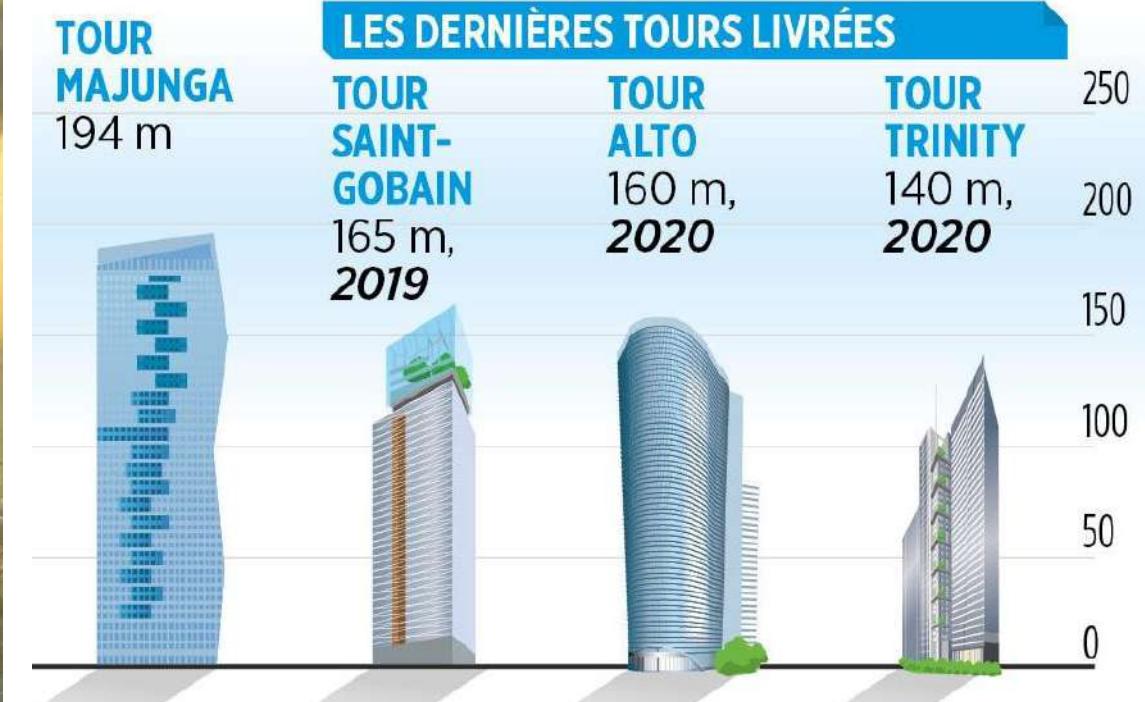
Bordeaux - Tour Silva, Art & Build et Studio Bellecour, 57 mètres, 2022



Tours Duo – Ateliers Jean Nouvel

Paris 13, 2017 – 2021, Ingénieurs : Artelia

Hauteurs : 180 mètres - 39 étages et 122 mètres - 27 étages
9 sous-sols



Les dernières tours de La Défense de - de 200 mètres de hauteur

IGH – Immeubles de Très Grande Hauteur

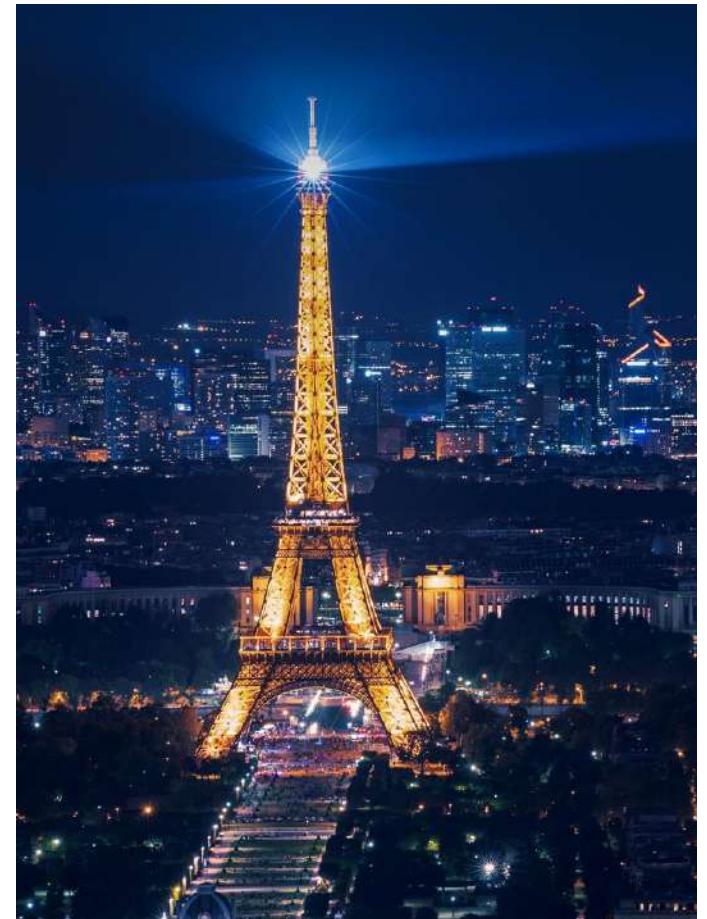
+ 200 mètres



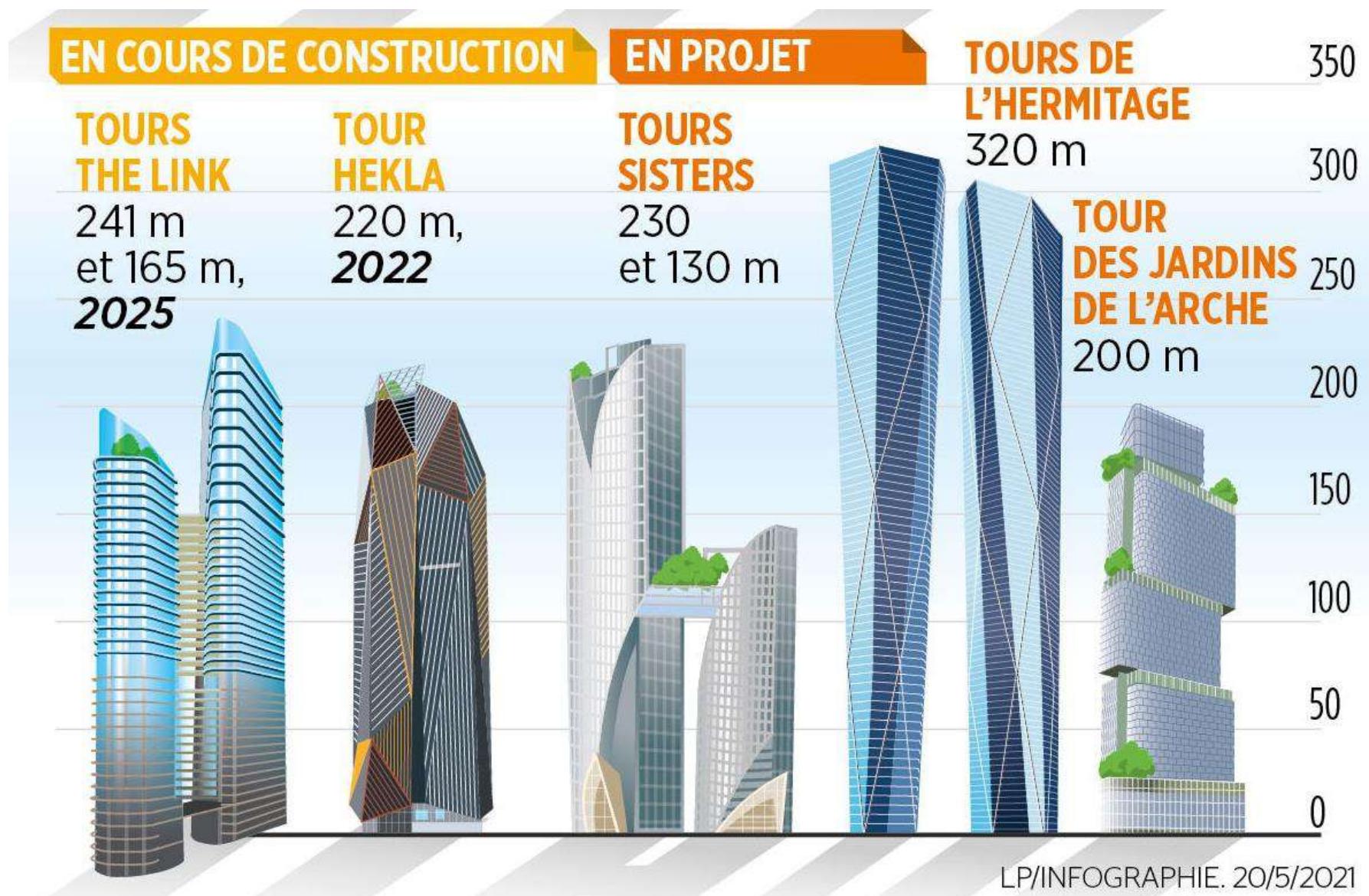
**Tour Montparnasse -
Saubot, Beaudouin, Cassan, Hoÿm de
Marien**
Paris, 1969 - 1973
Hauteur : 210 mètres – 59 étages



Tour First - Kohn Pedersen Fox
La Défense Paris, 1974 > 2011
Hauteur : 231 mètres – 55 étages



Tour Eiffel
Paris, 1887 - 1889
Hauteur : 300 mètres



Classement #3

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

3



Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

3



ERT = Etablissement Recevant des Travailleurs

ERT – Définition d'un Etablissement Recevant des Travailleurs

« (...), on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. (...) »

Le règlement ERP est applicable dans la majeure partie des cas d'ERT

ERT

< 20 personnes

ERT

de 21 à 100 personnes

ERT

> 100 personnes, le règlement ERP est applicable selon l'activité de l'établissement recevant les travailleurs (correspondant au type d'ERP).

Cas particulier des chantiers des bâtiments et des travaux publics

Classement #4

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

4



75 logements collectifs et intermédiaires, MOA : Projectim, Moe: Chiani-Chappey architectes, 2010-2014, Surface : 5030m² shon, cout travaux : 7 M€ HT

Cinq types de classements de bâtiments, comment se nomment-ils ?

4

Habitat



HABITAT – Définition d'un Bâtiment d'habitation



Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas ou au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Un logement ou une habitation comprend des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, et des pièces de service (cuisine, salle d'eau, etc.) ainsi que le cas échéant des dégagements ou dépendances.

HABITAT – Familles de Bâtiments d'habitation

			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
	R+1	En bandes à structures indépendantes	
2 ^{EME} FAMILLE	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné ≤ R + 7 ⁽³⁾	
3 ^{EME} FAMILLE A	H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
3 ^{EME} FAMILLE B	H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
4 ^{EME} FAMILLE	28 m < H ≤ 50 m		
IGH	H > 50 m		


 • H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut
 • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée
 • RdC : Rez-de-Chaussée
 • R+1 : étage sur RdC
 • R+3 : étages sur RdC
 (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.
 (2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage.
 (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage.
 (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

HABITAT – Familles de Bâtiments d'habitation

			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
2 ^{EME} FAMILLE	R+1	En bandes à structures indépendantes	
	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
3 ^{EME} FAMILLE A	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné ≤ R + 7 ⁽³⁾	
3 ^{EME} FAMILLE B	H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
	H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
4 ^{EME} FAMILLE	28 m < H ≤ 50 m		
IGH	H > 50 m		
<ul style="list-style-type: none"> • H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée • RdC : Rez de Chaussée • R+1 : 1 étage sur RdC • R+3 : 3 étages sur RdC (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut. 		<p>(2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage. (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage. (4) Sont considérés comme constructions individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.</p> 	

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)

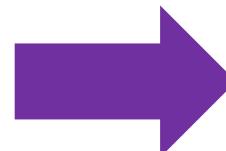
HABITAT – Familles de Bâtiments d'habitation

			INDIVIDUEL (4)	TEXTES RÉGLEMENTAIRES
			COLLECTIF (4)	
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés		
	RdC	En bande		
2 ^{EME} FAMILLE	R+1	En bandes à structures indépendantes		
	R+2 et plus	Isolés ou jumelés		
	R+1	En bandes à structures non indépendantes		
3 ^{EME} FAMILLE A	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes		
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné $\leq R + 7^{(3)}$		
	H \leq 28 m	D $\leq 7\text{ m}$ D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle		
3 ^{EME} FAMILLE B	H \leq 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfait		
4 ^{EME} FAMILLE	28 m $<$ H \leq 50 m			
IGH	H > 50 m			

• H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut
 • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée
 • RdC : Rez de Chaussée
 • R+1 : 1 étage sur RdC
 • R+3 : 3 étages sur RdC
 (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.
 (2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage.
 (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage.
 (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

HABITAT – PREMIERE famille

$\leq R+1$ si structure indépendante



			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ÈRE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
	R+1	En bandes à structures indépendantes	
2 ^{ÈME} FAMILLE	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
3 ^{ÈME} FAMILLE A	$H \leq 28\text{ m}$	D $\leq 7\text{ m}$ D $\leq 10\text{ mètres}$ Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
3 ^{ÈME} FAMILLE B	$H \leq 28\text{ m}$	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
4 ^{ÈME} FAMILLE	$28\text{ m} < H \leq 50\text{ m}$		
IGH	$H > 50\text{ m}$		

• H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut
 • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée
 • RdC : Rez de Chaussée
 • R+1 : 1 étage sur RdC
 • R+3 : 3 étages sur RdC
 (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

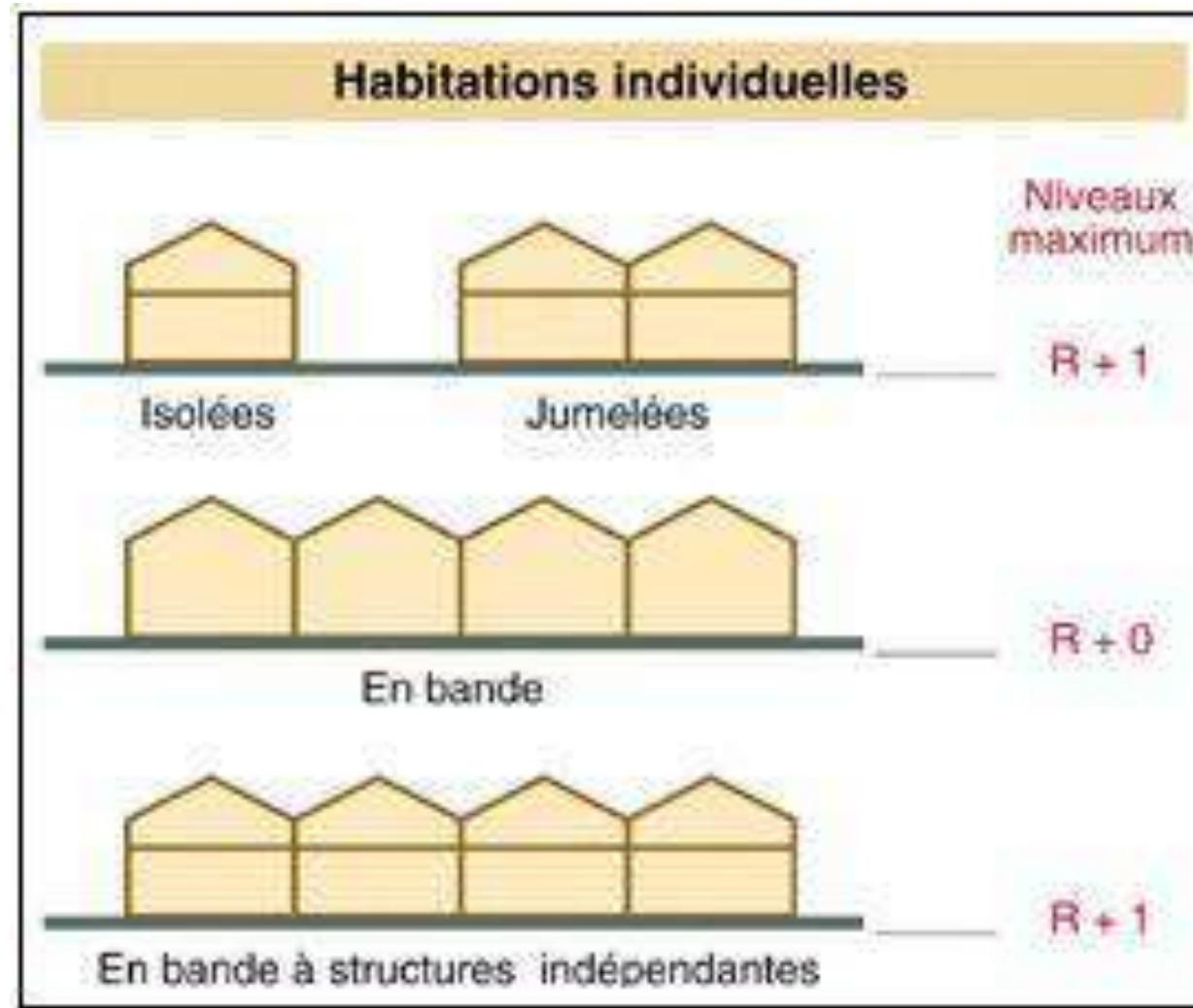
(2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage.
 (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage.
 (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)

HABITAT – PREMIERE famille

≤ R+1 si structure indépendante



HABITAT – PREMIERE famille

≤ R+1 si structure indépendante



Village séniors – 25 logements individuels en bande – TRIA architectes
Dijon, 2013
RDC

HABITAT – DEUXIEME famille

$\leq R + 3$

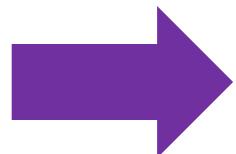
1 ^{ère} FAMILLE		RdC et R+1	Isolés ou jumelés	INDIVIDUEL (4)
2 ^{ème} FAMILLE		RdC	En bande	
3 ^{ème} FAMILLE A		R+1	En bandes à structures indépendantes	COLLECTIF (4)
3 ^{ème} FAMILLE B		R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
4 ^{ème} FAMILLE		R+1	En bandes à structures non indépendantes	
IGH		R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
		R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné	
			$\leq R + 7^{(3)}$	
3 ^{ème} FAMILLE A		H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
3 ^{ème} FAMILLE B		H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
4 ^{ème} FAMILLE		28 m < H ≤ 50 m		
IGH		H > 50 m		

- H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut
- D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée
- RdC : Rez de Chaussée
- R+1 : 1 étage sur RdC
- R+3 : 3 étages sur RdC
- (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

- (2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage.
- (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage.
- (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

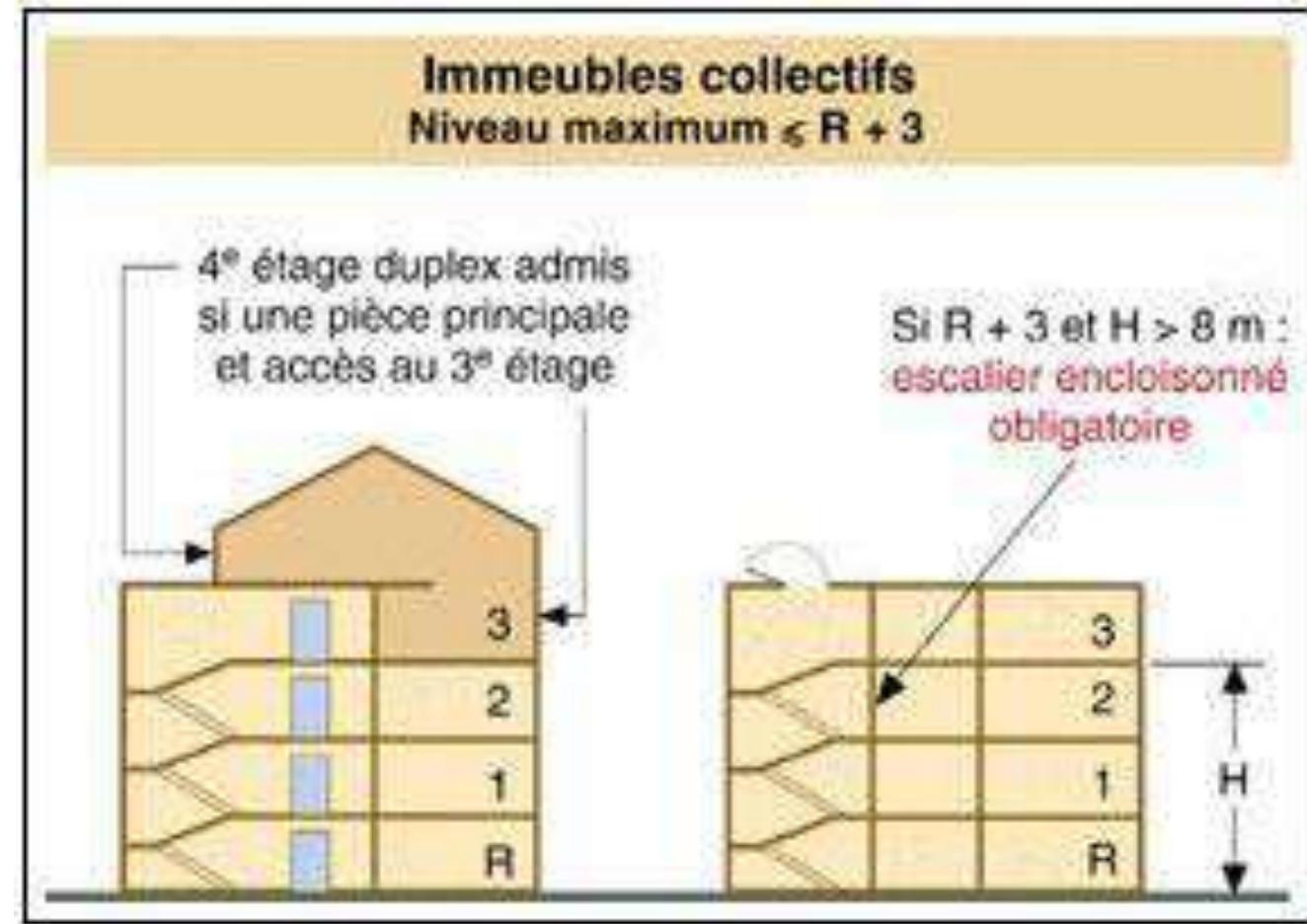
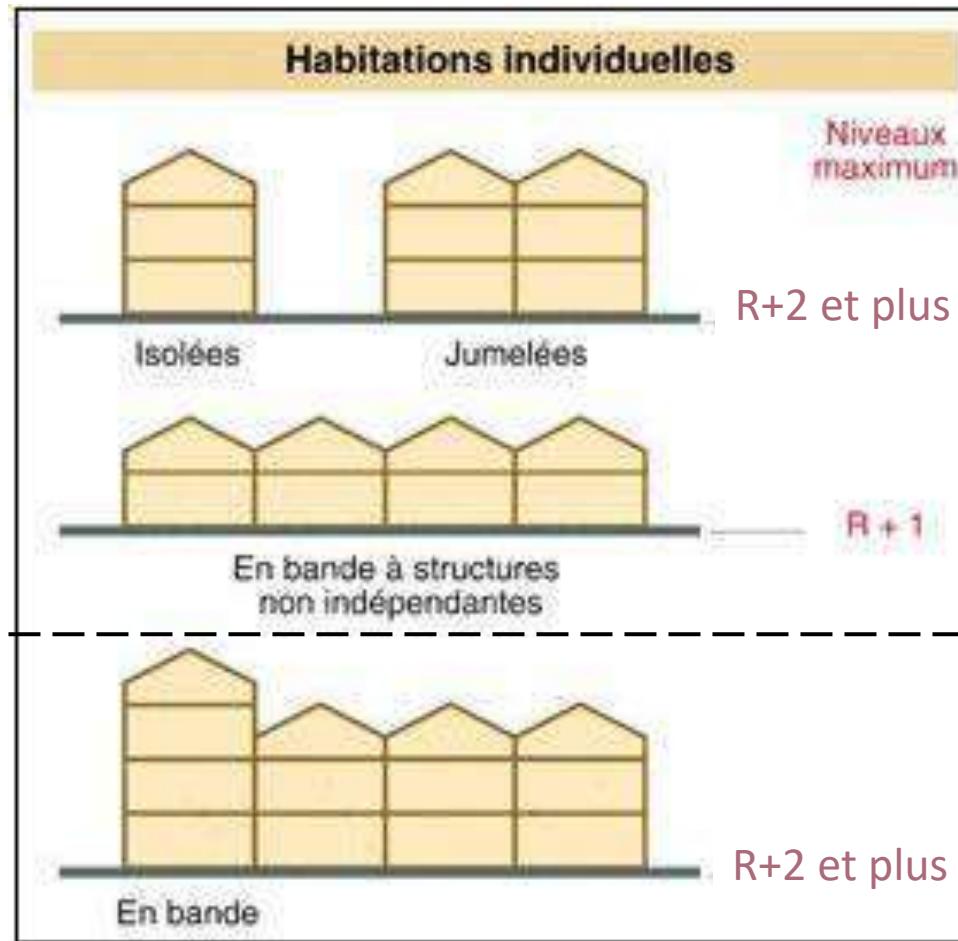
TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)



HABITAT – DEUXIEME famille

$\leq R + 3$



HABITAT – DEUXIEME famille

$\leq R + 3$



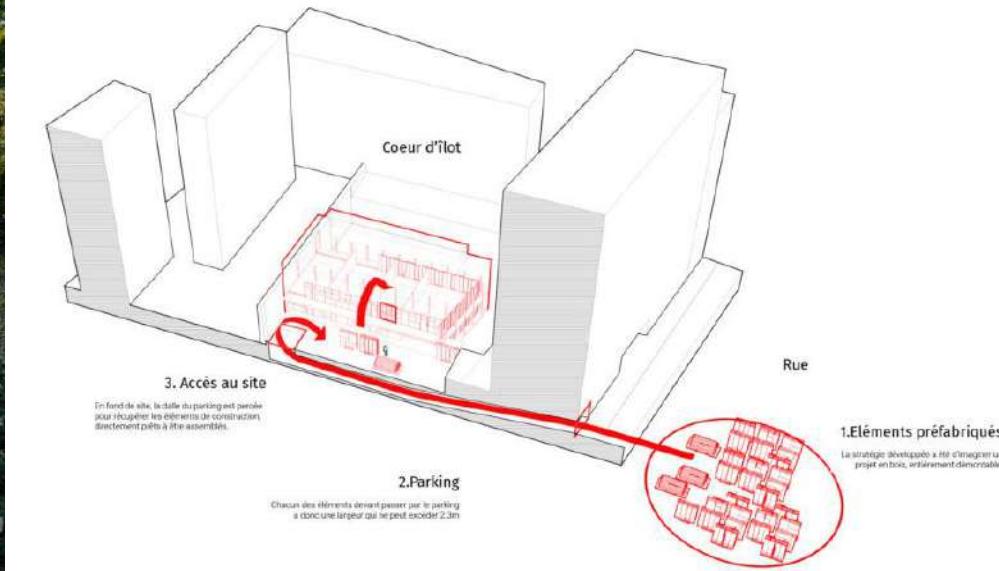
24 logements collectifs 5 maisons – Atelier Po & Po architectes
Colombelles (Calvados), 2010
RDC + R3

HABITAT – DEUXIEME famille

$\leq R + 3$

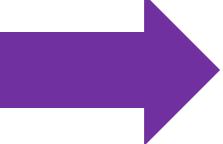


© Charly Broyez



Résidence Paris Nation – Mars Architectes
Paris, 2020
RDC + R3

HABITAT – Familles de Bâtiments d'habitation

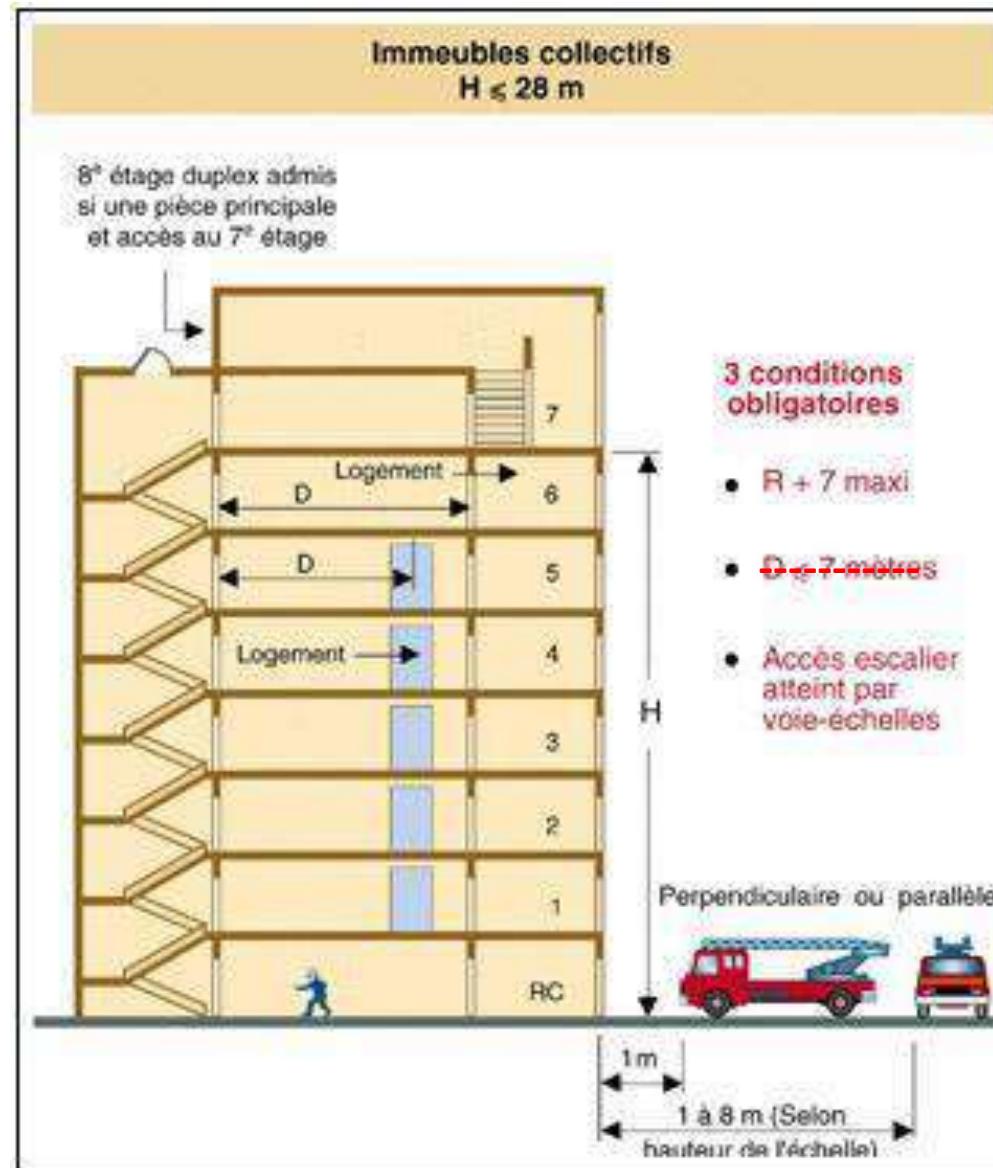


			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
2 ^{EME} FAMILLE	R+1	En bandes à structures indépendantes	
	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
3 ^{EME} FAMILLE A	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné	
3 ^{EME} FAMILLE B		≤ R + 7 ⁽³⁾	
	H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres	
		Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
4 ^{EME} FAMILLE	H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
IGH	28 m < H ≤ 50 m		
	H > 50 m		

• H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut
 • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée
 • RdC : Rez de Chaussée
 • R+1 : 1 étage sur RdC
 • R+3 : 3 étages sur RdC
 (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.
 (2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage.
 (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage.
 (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)

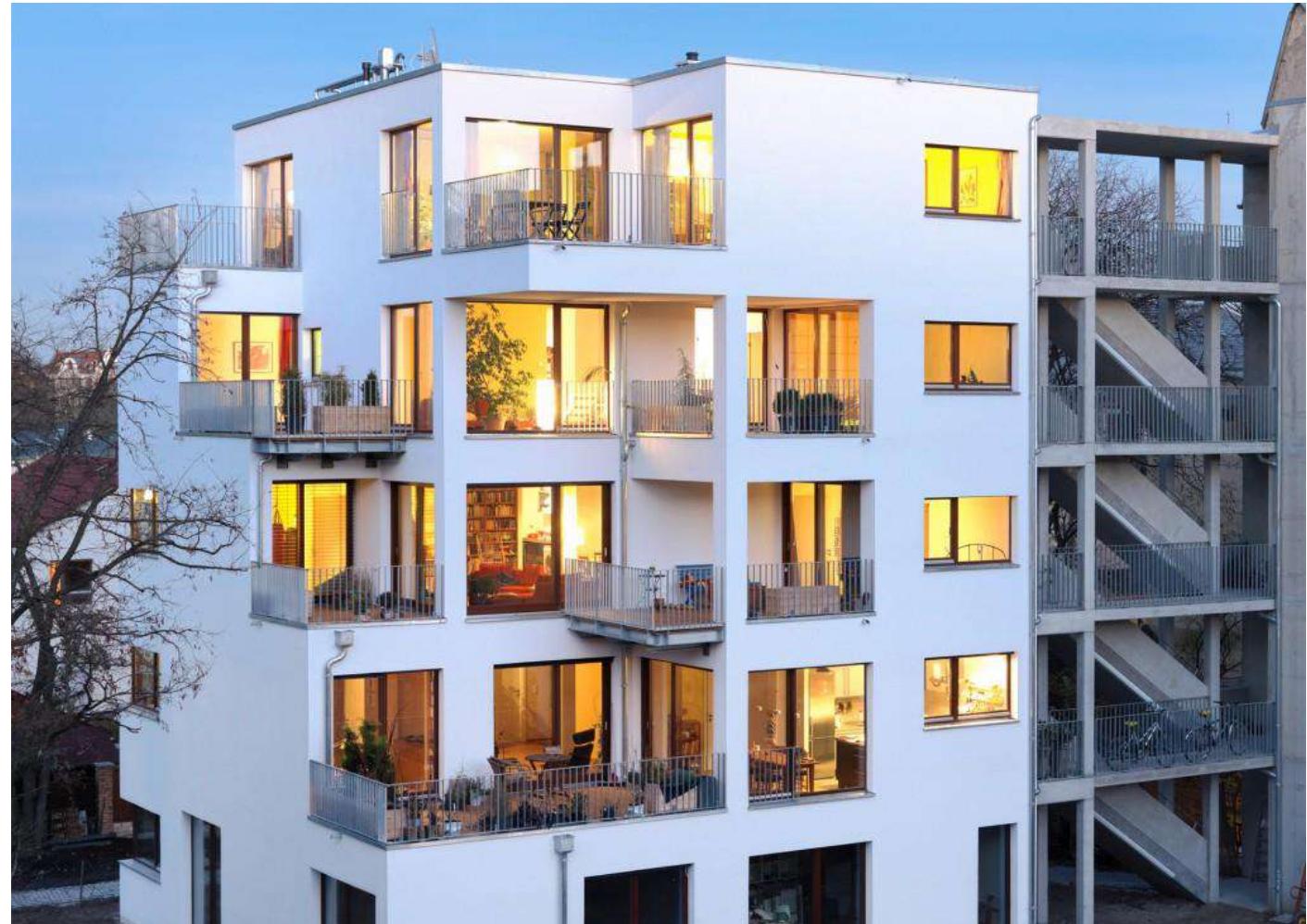


$D \leq 10$ mètres

D = Distance entre porte palière et accès escaliers
Depuis RDC, accès facile vers escaliers

HABITAT – TROISIEME famille A

H ≤ 28m

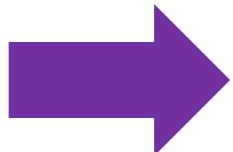


Immeuble C13 – Kaden + Partner
Berlin, 2014
R+6

HABITAT – TROISIEME famille B

H ≤ 28m

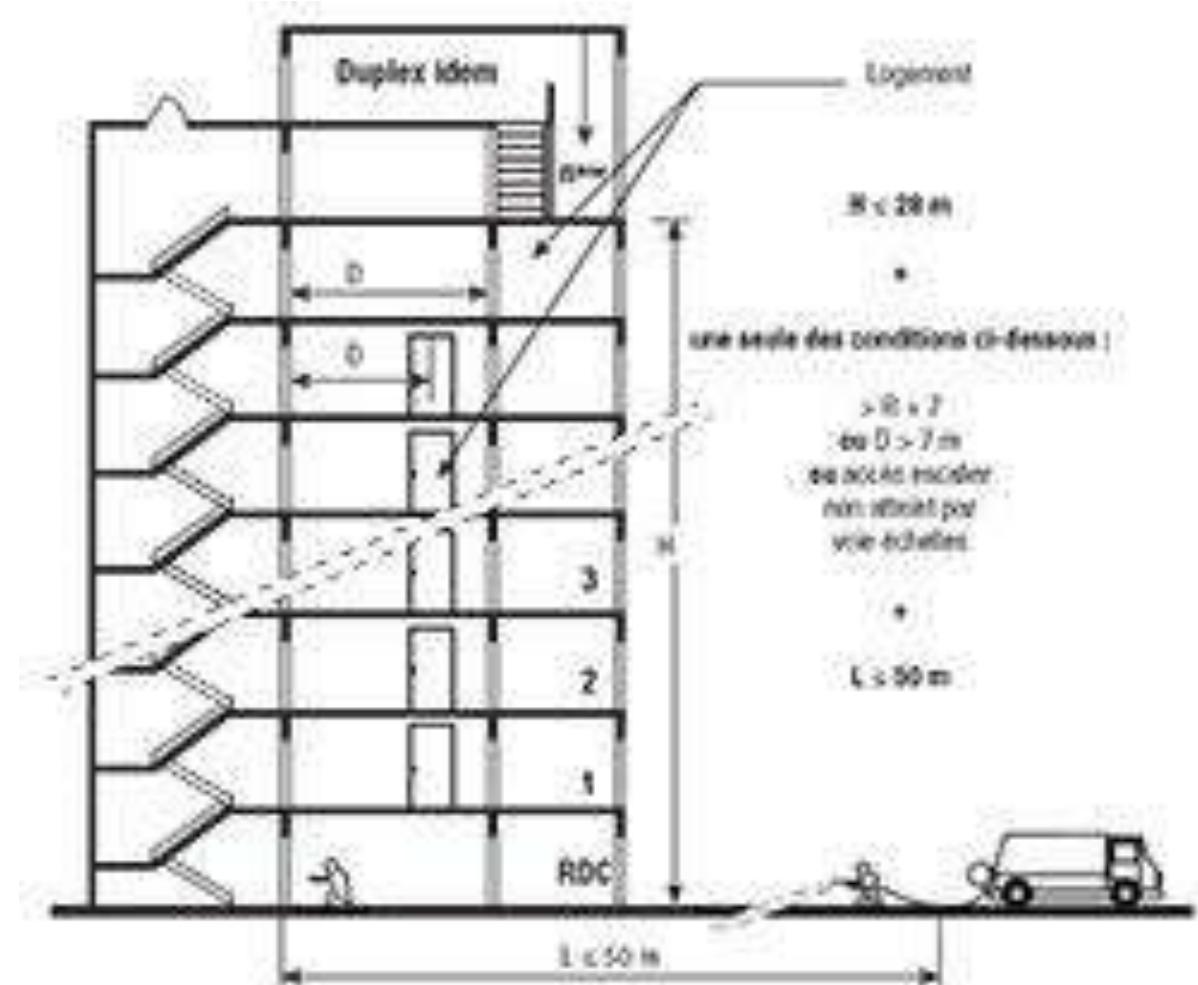
			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
2 ^{EME} FAMILLE	R+1	En bandes à structures indépendantes	
	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
3 ^{EME} FAMILLE A	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné ≤ R + 7 ⁽³⁾	
3 ^{EME} FAMILLE B	H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
	H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfait	
4 ^{EME} FAMILLE	28 m < H ≤ 50 m		
IGH	H > 50 m		
<ul style="list-style-type: none"> • H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée • RdC : Rez de Chaussée • R+1 : 1 étage sur RdC • R+3 : 3 étages sur RdC (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut. 		<ul style="list-style-type: none"> (2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage. (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage. (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés. 	



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)

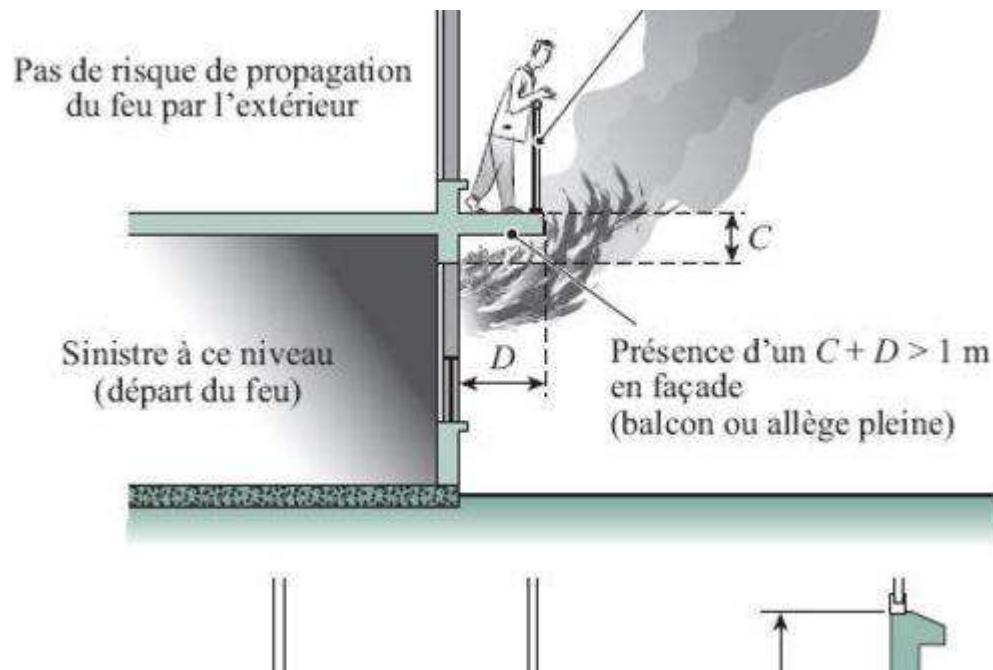
- + de 7 niveaux sur rez-de-chaussée
- circulations horizontales entre porte palière du logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier est supérieure à 10 m
- l'accès à l'escalier au RDC ne peut pas être atteint par la voie échelles.
- les accès aux escaliers au RDC doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (pompiers).



HABITAT – Rappel du C+D

LE C+D est applicable au 3^{ème} famille A et B

La hauteur du C + D varie en fonction du classement et du potentiel calorifique de la façade

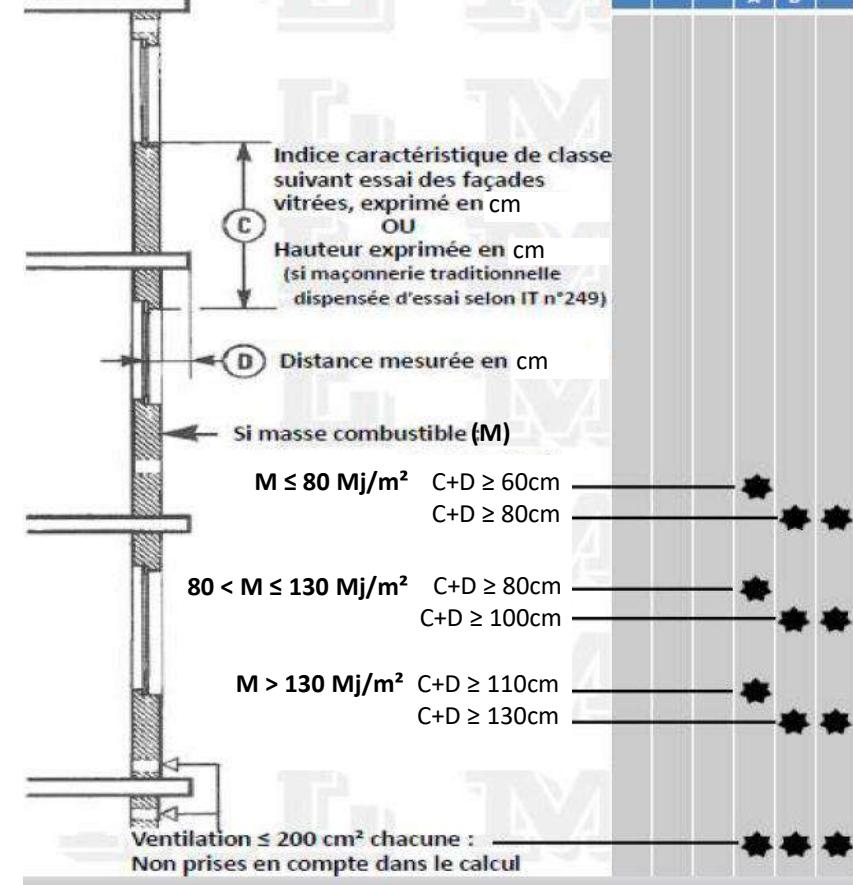


Article 14

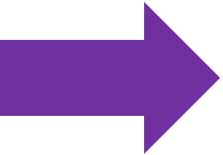
FACADES AVEC OUVERTURES

Sauf façades d'escaliers (art. 18)

Indiv.	Collectifs		
1	2	3	4
A	B		



HABITAT – Familles de Bâtiments d'habitation



			INDIVIDUEL (4)
			COLLECTIF (4)
1 ^{ERE} FAMILLE	RdC et R+1	Isolés ou jumelés	
	RdC	En bande	
2 ^{EME} FAMILLE	R+1	En bandes à structures indépendantes	
	R+2 et plus	Isolés ou jumelés	
	R+1	En bandes à structures non indépendantes	
3 ^{EME} FAMILLE A	R+2 et plus	En bandes à structures indépendantes	
	R+3 ⁽²⁾	Si H > 8 m : escalier encloisonné ≤ R + 7 ⁽³⁾	
3 ^{EME} FAMILLE B	H ≤ 28 m	D ≤ 7 m D ≤ 10 mètres Accès escalier au RdC atteint par voie échelle	
	H ≤ 28 m	Une seule des conditions de type A non satisfaite	
4 ^{EME} FAMILLE	28 m < H ≤ 50 m		
IGH	H > 50 m		
<ul style="list-style-type: none"> • H : distance du sol au plancher bas du logement le plus haut • D : distance de l'escalier à la porte palière la plus éloignée • RdC : Rez de Chaussée • R+1 : 1 étage sur RdC • R+3 : 3 étages sur RdC (1) Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut. 		<p>(2) 4^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 3^e étage. (3) 8^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7^e étage. (4) Sont considérés comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.</p>	

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- > Arrêté du 31 janvier 1986
- > Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'Incendie (cahier du CSTB n°3231 de juin 2000)

HABITAT – QUATRIEME famille (=IMH)

Entre 28 et 50 mètres

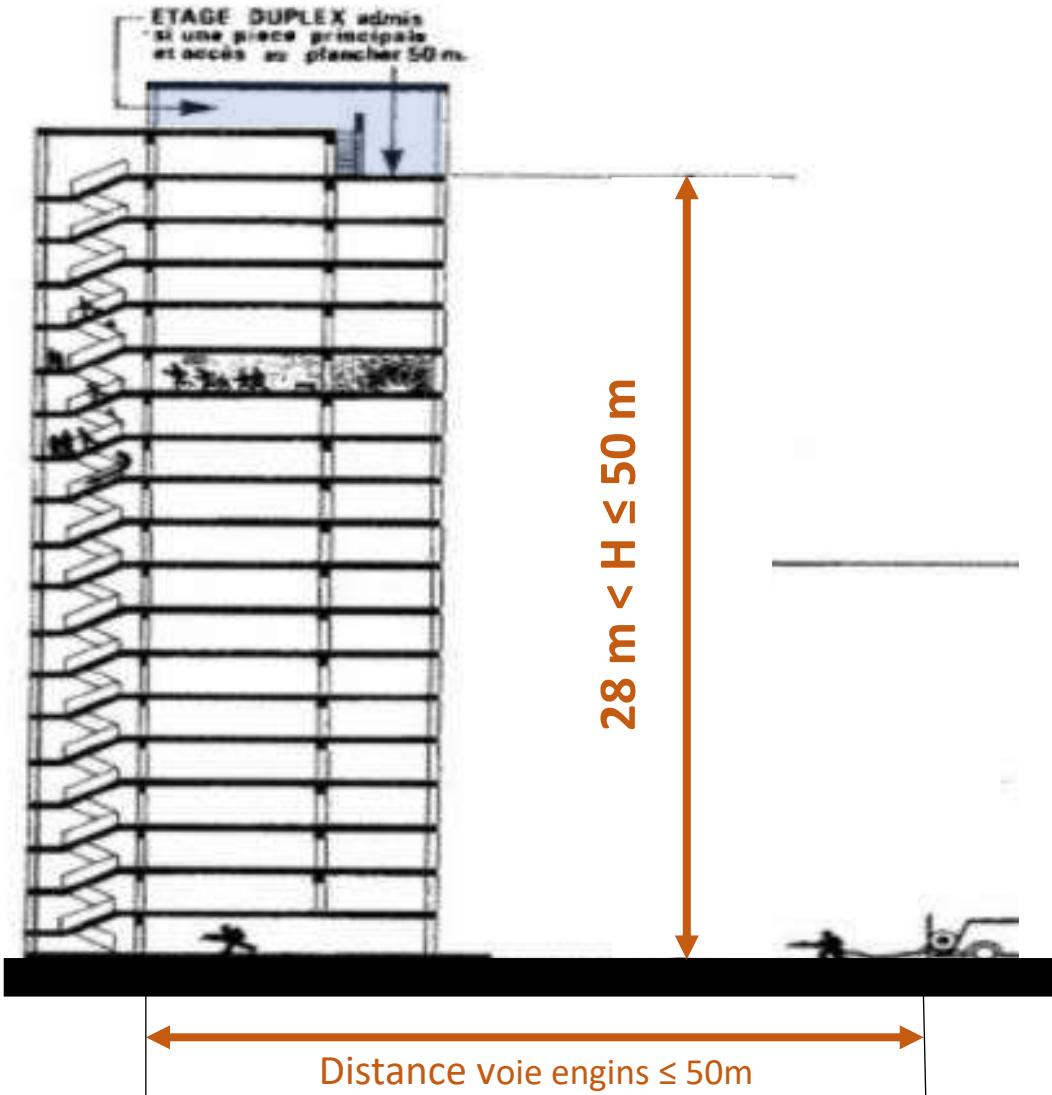


Les bois d'Angers – CALQ et Lina Ghotmeh Architecture
Angers, 2022
Hauteur : 37 mètres - 9 étages



Balcons en forêt – Pascal Gontier et SATHY architecte
Saint-Herblain, 2022
Hauteur : 8 étages plus attique

HABITAT – QUATRIEME famille = Immeuble de Moyenne Hauteur



RAPPEL

IGH – Définition d'un Immeuble de Grande Hauteur

La définition d'un IGH est donnée par l'article [R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation + loi ELAN du 23 novembre 2018 \(n°2018-1021\)](#)

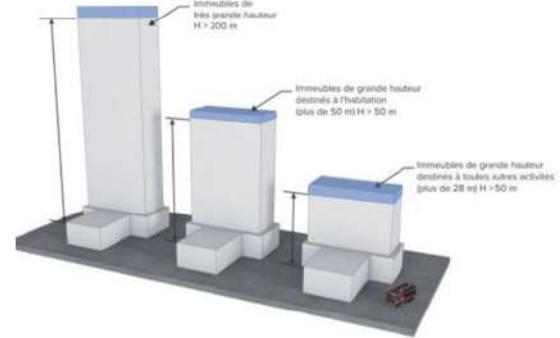
Lorsque la hauteur entre le sol et le plancher bas du dernier niveau de l'immeuble dépasse un certain seuil, l'immeuble est classé dans la catégorie des IMH / IGH.

Pour les immeubles d'habitation (HAB)

- Entre 28 et 50 mètres de hauteur = Immeuble de Moyenne Hauteur (IMH) – voir [règlement habitat 4^{ème} famille](#)
- A partir de 50 mètres de hauteur = IGH

Pour les autres types d'immeubles

- Entre 28 et 200 mètres de hauteur = IGH
- A partir de 200 mètres de hauteur = Immeubles de Très Grande Hauteur (ITGH)



Classement #5

Autre type de classement de bâtiment, non détaillé par la suite



#5 - ICPE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Il s'agit d'une installation (usines, ateliers, dépôts, chantier, etc.) exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui présente des dangers ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- L'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- La conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

Elle peut avoir un caractère industriel, agricole, ou concerner les installations éoliennes, les carrières.



Quel est le site
internet de référence
concernant la
réglementation
sécurité incendie ?

Les réglementations sécurité et incendie



ERP

Établissements recevant du public



IGH / IMH

Immeubles de grande et moyenne hauteur



HAB

Bâtiments d'habitation



ERT

Établissements recevant des travailleurs



ICPE

Installations classées pour la protection de l'environnement



Autres

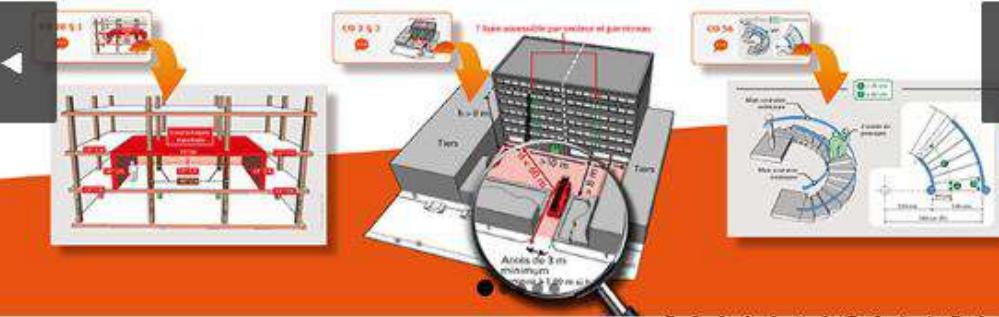
Campings, aires extérieures, grands rassemblements...



Vous n'êtes pas encore abonné à SiteSecurite.com ?

Abonnez-vous !

Accédez à tous les dessins modernisés et colorisés de la partie ERP facilement repérés par des boutons illustrés



Actualités



Parution du 16 octobre 2022

– ERP, IGH –

Décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Voir le texte

Lien direct



Parution du 14 octobre 2022

– ERP, IGH, DIVERS –

Arrêté du 10 octobre 2022 relatif au ressort territorial et au cahier des charges des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes détenues

Abonnez l'arrêté du 24 août 2000



Parution du 14 octobre 2022

– ERP, DIVERS –

Arrêté du 30 septembre 2022 relatives aux règles de sécurité et à dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public

Lien direct



ERP / ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Tableau de bord ERP

Dispositions réglementaires

• Communes (1 ^{ère} à 5 ^{ème} cat.) :	GN
• Générales (1 ^{ère} à 4 ^{ème} cat.) :	GE CO AM DF CH GZ
	EL EC AS GC MS
• Particulières (1 ^{ère} à 4 ^{ème} cat.) :	J L M N O P R S T U V W X Y
• 5 ^{ème} catégorie :	PE PO PU PX
• Spéciales :	PA CTS SG OA REF PS GA EF
• Autres ERP :	GEEM EP R.123-15

Dispositions regroupées 

• Gales + Particulières :	J L M N O P R S T U V W X Y
• Gales + Spéciales :	PA CTS SG OA REF PS GA EF

 Liste d'activités liées à chaque type d'ERP

Instructions techniques

IT246	IT247	IT248	IT249
IT250	IT263	IT1975	IT1976
IT1980	IT2006	IT2009	

Textes satellites

 Accès par thème

Autres textes de référence :

-  Codes
-  Textes satellites classés par année
-  Jurisprudence
-  Questions parlementaires

Réglementations antérieures 

 Historique ERP depuis 1954

Les dernières actualités :

Parution le 9 juillet 2022



Installations de gaz

Décision du 21 juin 2022 relative à l'approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)

Parution du 3 juillet 2022



Stationnement des vélos

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

[Voir le texte : Arrêté du 30 juin 2022](#)

Parution 26 juin 2022



Stationnement sécurisé des vélos

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

[voir les textes](#)

Parution le 3 juin 2022



Installations de gaz

Décision du 30 mai 2022 relative à l'approbation du guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listé en annexe 1 à l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)

Décision du 30 mai 2022 relative à l'approbation du guide thématique « Appareils et matériels à gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listé en annexe 1 à l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)

[Voir plus](#)

 Parlons-Securite-Incendie.fr :

“

Sur quel article s'appuyer pour interdire l'implantation de boutique dans le mail d'un ERP de type M de 1^{ère} catégorie. Si toutefois rien ne s'oppose à ce type d'implantation quels sont les règles à respecter ?

“

J'ai un établissement de 2 étages. Au 2^{ème} on a un ERP de 5^{ème} catégorie et dans le reste on a des ERT (lieux de travail).

“

Est-ce qu'un SSIAP 3 peut être chargé de sécurité dans l'événementiel ainsi que dans les manifestations classées grands rassemblements ? Quelles sont ces limites d'emploi ?

Tableau de bord ERP

Dispositions réglementaires

• Communes (1 ^{re} à 5 ^e cat.) :	GE	CO	AM	DF	CH	GZ	
• Générales (1 ^{re} à 4 ^e cat.) :	EL	EC	AS	GC	MS		
• Particulières (1 ^{re} à 4 ^e cat.) :	J	L	M	N	O	P	R
	S	T	U	V	W	X	Y
• 5 ^e catégorie :	PE	PO	PU	PX			
• Spéciales :	PA	CTS	SG	OA			
	REF	PS	GA	EF			
• Autres ERP :	GEEM	EP		R.123-15			

Dispositions regroupées ⓘ

• Gén. + Particulières :	J	L	M	N	O	P	R
	S	T	U	V	W	X	Y
• Gén. + Spéciales :	PA	CTS	SG	OA			
	REF	PS	GA	EF			

② Liste d'activités liées à chaque type d'ERP

Instructions techniques

IT246	IT247	IT248	IT249
IT250	IT263	IT1975	IT1976
IT1980	IT2006	IT2009	

Textes satellites

③ Accès par thème

Autres textes de référence :

- ❑ Codes
- ③ Textes satellites classés par année
- ❑ Jurisprudence
- ❑ Questions parlementaires

Règlementations antérieures ⓘ :

③ Historique ERP depuis 1954



Type N - Restaurants et débits de boissons - N 1 à 20 - (Chapitre III)

- ▶ I. Généralités → N 1 à 2
- ▶ II. Constructions → N 3 à 5
- ▶ III. Dégagements → N 6 à 8
- ▶ IV. Désoeufillage → N 9
- ▶ V. Chauffage → N 10
- ▶ VI. Installations spécifiques → N 11
- ▶ VII. Eclairage → N 12 à 13
- ▶ VIII. Appareils de cuisson et de remise en température → N 14 à 15
- ▶ IX. Moyens de secours → N 16 à 20



Je souhaite construire des terrains de tennis couverts.

Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent-elles être déverrouillées et dégondées également de l'extérieur ?

REPONSE

Tableau de bord ERP

Dispositions réglementaires

• Communes (1^{re} à 5^e cat.) : GN

• Générales (1^{re} à 4^e cat.) : GE CO AM DF CH GZ
EL EC AS GC MS

• Particulières (1^{re} à 4^e cat.) : J L M N O P R
S T U V W X Y

• 5^e catégorie : PE PO PU PX

• Spéciales : PA CTS SG OA
REF PS GA EF

• Autres ERP : GEEM EP R. 143-15

Dispositions regroupées

• G^{ales} + Particulières : J L M N O P R
S T U V W X Y

• G^{ales} + Spéciales : PA CTS SG OA
REF PS GA EF

 Liste d'activités liées à chaque type d'ERP

Règlement ERP - Livre II - Titre II - Dispositions particulières



Type X - Établissements sportifs couverts - X 1 à 27 - (Chapitre XII)

- I. Généralités ➔ X 1 à 3
- II. Construction ➔ X 4 à 10
- III. Dégagements ➔ X 11 à 14
- IV. Aménagements ➔ X 15 à 18
- V. Déserfumage ➔ X 19
- VI. Chauffage ➔ X 20
- VII. Installations au gaz ➔ X 21
- VIII. Eclairage ➔ X 22 à 23
- IX. Moyens de secours ➔ X 24 à 27

Section III - Dégagements

REPONSE

Commentaire du chapitre 12 **X 11 Domaine d'application****X 12 Portes**

§ 1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.

X 12 § 1



§ 2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur.

X 12 § 2



§ 3. Les portes verrouillables des vestiaires ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dégagements normaux.

X 13 § 3



§ 4. En application de l'article CO 23 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes des cabines individuelles de déshabillage et des locaux sanitaires.

X 12 § 4



§ 5. En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes éventuelles séparant les vestiaires des halls des bassins des piscines.

X 12 § 5





Tableau de bord IGH

Dispositions Réglementaires

Générales et constructives

Généralités	GH 1 à 5
Implantation et environnement	GH 6 à 8
Structures	GH 9 à 11
Façades et couvertures	GH 12 à 14
Éléments généraux de construction et aménagements	GH 15 à 22
Dégagements, escaliers, circulations horizontales	GH 23 à 29
Ascenseurs et monte-charges	GH 30 à 34
Chauffage, ventilation, conditionnement d'air	GH 35 à 39
Installations électriques et éclairage	GH 40 à 48
Moyens de secours	GH 49 à 56
Obligations des propriétaires et des occupants	GH 57 à 65

Complémentaires :

Classement des immeubles et indépendance	GH 66 à 74
--	------------

Particulières :

GHA Habitation	GHO Hôtel
GHR Enseignement	GHS Archives
GHU Soins	GHW Bureaux
GHZ Mixtes	GHTC Tours de contrôle
ITGH Très grande hauteur	

Dispositions regroupées

GHA Habitation	GHO Hôtel
GHR Enseignement	GHS Archives
GHU Soins	GHW Bureaux
GHZ Mixtes	GHTC Tours de contrôle
ITGH Très grande hauteur	

Instructions techniques

Accès aux textes

Textes satellites

Accès par thème

Les dernières actualités :



Parution du 15 novembre 2020

Agrément ERP - IGH

Arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

[Voir le texte](#)



Parution du 18 décembre 2019

ERP - IGH

Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

[Voir le texte : Arrêté du 15 décembre 2014](#)



Parution du 30 septembre 2020

Commissions de sécurité

Décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

Renouvellement jusqu'au 8 juin 2025 : Commission consultative départementale de la protection civile dite « Commissions locales de sécurité »
(Articles R. 123-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation)



Parution du 11 août 2019

IMH - Immeubles de Moyenne Hauteur

Arrêté du 7 août 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade

[Voir : Immeubles de Moyenne Hauteur \(IMH\)](#)

[Voir plus](#)



Parlons-Securite-Incendie.fr :



Le SSIAPI 3 est obligatoire dans un IGH.



Lors de la maintenance réglementaire des organes de désempumage par un organisme vérificateur il s'est avéré que



Depuis des années j'utilise le terme escalier de secours pour situer les personnes de mon lieu de travail IGH



Tableau de bord ERT

Dispositions réglementaires

Santé et sécurité au travail :

Document unique	R.4121 et R.4741
Droit de retrait	D.4131 et L.4131
Information et formation	R.4141 à 4143
Conception des lieux de travail	R.4211 à 4217
Utilisation des lieux de travail	R.4221 à 4228
Travaux par entreprise extérieures	R.4511 à 4514
Coordination de chantier	R.4532 à 4533
Contrôle	R.4711 à 4724

Textes satellites

Accès par thèmes

Autres textes de référence

Codes

Textes classés par année

Recodification de 2008

Tableau de correspondance

Les dernières actualités :



Parution du 3 juillet 2022

Stationnement des vélos

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Voir le texte : [Arrêté du 30 juin 2022](#)



Parution 26 juin 2022

Stationnement sécurisé des vélos

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

[voir les textes](#)



Parution du 20 mars 2022

CdT

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences

Voir les articles : [R. 4121-2](#) [R. 4121-3](#) et [R. 4121-4](#)



Parution du 5 janvier 2022

Chauffage

Décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment

Voir l'article : [R. 171-13 du code de la construction et l'habitation](#)

[Voir plus](#)



Parlons-Securite-Incendie.fr :



Lorsqu'un ERT décide de procéder à une ouverte exceptionnelle à du public (portes ouvertes par exemple, dans ce cas ces visites des locaux par groupes de 15), celui devient-il un ERP ? Des



Je m'apprête à conclure un bail pour y exploiter une activité de bureaux. Le bailleur déclare que l'immeuble n'est pas classé ERP. Qu'est-ce que cela signifie précisément ?



Une de nos filiales, usinage et découpe de plastique souhaite faire du stockage de matière plastique sur leur parking. Existe-t-il une distance minimum de stockage entre le bâtiment (bardage) et



ICPE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tableau de bord ICPE

Dispositions réglementaires

- Substances (1xx) :

- | | |
|----------------------|---------------|
| Gaz à effet de serre | Rubrique 11xx |
| Explosifs | Rubrique 13xx |
| Inflammables | Rubrique 14xx |
| Combustibles | Rubrique 15xx |
| Corrosifs | Rubrique 16xx |
| Radiactives | Rubrique 17xx |
| Solvants | Rubrique 19xx |

- Activités (2xx) :

- | | |
|-----------------------------|---------------|
| Activités agricoles | Rubrique 21xx |
| Agroalimentaires | Rubrique 22xx |
| Textiles, cuirs, peaux | Rubrique 23xx |
| Bois, papier | Rubrique 24xx |
| Matériaux, minéraux, métaux | Rubrique 25xx |
| Chimie | Rubrique 26xx |
| Déchets | Rubrique 27xx |
| Divers | Rubrique 29xx |

- Installations IED (3xx) :

- | | |
|-------------------|---------------|
| Installations IED | Rubrique 30xx |
|-------------------|---------------|

- Produits dangereux (4xx) :

- | | |
|--|---------------|
| Substances et mélanges dangereux | Rubrique 40xx |
| Toxiques | Rubrique 41xx |
| Explosifs et substances explosives | Rubrique 42xx |
| Substances inflammables | Rubrique 43xx |
| Substances et mélanges autoréactifs, pyro... | Rubrique 44xx |
| Dangereux pour l'environnement | Rubrique 45xx |
| Réagissant avec l'eau | Rubrique 46xx |
| Substances et mélanges nommément dési... | Rubrique 47xx |
| Autres substances et mélanges nommém... | Rubrique 48xx |

Autres textes de référence :

- Codes

Les dernières actualités :



Parution du 2 juillet 2022

Code de l'environnement

Décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes

[Voir les textes](#)



Parution le 14 avril 2022

Code de l'environnement

Ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

[Voir les textes modifiés](#)



Parution du 26 mars 2022

Évaluation environnementale des projets

Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets

[Voir les articles : D.181-15-1, R.181-16, R.512-47 et R.512-48](#) du Code de l'environnement
 et les articles : [R.423-25](#) et [R.431-16](#) du Code de l'urbanisme



Parution du 15 mars 2021

ICPE

Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubriques modifiées : [3670](#) et [3710](#)

[Voir plus](#)



Parlons-Securite-Incendie.fr :

“

Les chaufferies supérieures à 1MW sont devenues des ICPE. Si elles so...

“

Un éleveur de bovins souhaite construire un espace de vente de 45 m².

“

Dans quelle rubrique doit être classée une unité de fabrication de combustible

 **HAB** / BÂTIMENTS D'HABITATION

Tableau de bord HAB

Dispositions réglementaires

Généralités et classement	Art. 1 à 4
Structures et enveloppe	Art. 5 à 16
Dégagements	Art. 17 à 43
Conduites et gaines	Art. 44 à 64
Logements-foyers	Art. 65 à 76
Parcs de stationnement	Art. 77 à 96
Dispositions diverses	Art. 97 à 99
Obligations des propriétaires	Art. 100 à 104
Agrement	Art. 105
Application dans le temps	Art. 106 à 107
Conformité	Art. 108
Annexes	1 à 3

Dispositions triées par familles

Habitations individuelles et collectives
Logements-foyers

Textes satellites

- Accès par thèmes

Autres textes de référence

- Codes
- Textes classés par année
- Questions parlementaires

Les dernières actualités :



Parution le 9 juillet 2022

Installations de gaz

Décision du 21 juin 2022 relative à l'approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)



Parution du 3 juillet 2022

Stationnement des vélos

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

[Voir le texte : Arrêté du 30 juin 2022](#)



Parution 26 juin 2022

Stationnement sécurisé des vélos

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

[voir les textes](#)



Parution le 3 juin 2022

Installations de gaz

Décision du 30 mai 2022 relative à l'approbation du guide thématique « EVAPDC - EVACuation des Produits De Combustion » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listé en annexe 1 à l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)

Décision du 30 mai 2022 relative à l'approbation du guide thématique « Appareils et matériels à gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listé en annexe 1 à l'arrêté du 23 février 2018

[Voir le texte](#)

[Voir plus](#)



Parlons-Securite-Incendie.fr :

Notice de sécurité pour les ERP



Qui remplit la notice
de sécurité incendie ?





Quelles infos clés
remplie t-on dans la
notice de sécurité
incendie ?

REONSE

Descriptif activités

Descriptif du projet / travaux

Tableau des effectifs

+ Plans
coupes d'architecte (tous niveaux)

Solutions retenues pour évacuation

Locaux isolés / à risques

Conduits et gaines

Conception et desserte

Isolement par rapport aux tiers

Résistance au feu des structures

Couverture

Façades

Distribution intérieure des
compartiments

Dégagements

Tribunes / gradins non démontables

Aménagements intérieurs

Décoration

Tentures, portières, rideaux, voilages

Gros meubles

Désenfumage

Chauffage, Ventilation, Réfrigération,

...

Gaz, hydrocarbures liquéfiés

Installations électriques

Appareils de cuisson

Eclairage

Ascenseurs, escaliers mécaniques,

...

Moyens de secours

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil.

(Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

- ↳ La présente notice datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- ↳ Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- pièce 4 des documents cerfa :

Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

- pièce 5 des documents cerfa :

Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- pièce 6 des documents cerfa :

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

↳ Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

↳ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

#1 – Notice de sécurité à remplir

ERP

<p>Rappel des règles de demande de dérogation (Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)</p> <p>Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.</p> <p>Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), - les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) - la justification des demandes ; - les mesures compensatoires proposées. <p>Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.</p> <p>N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être examinée par les services compétents.</p>
<p>Dénomination de l'établissement :</p> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>Adresse principale :</p> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>Maitrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :</p> <hr/>
<p>Maitrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :</p> <hr/>
<p>Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :</p> <hr/> <hr/>
<p>Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents complémentaires :</p> <p>Nom :</p> <p>Qualité vis-à-vis du projet :</p> <p>Coordonnées téléphoniques.....</p> <p>Adresse électronique :@.....</p>

1.2 – Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

N.B : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Type (activité principale et annexes):

Catégorie :

Effectifs (public / personnel) :

II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7). Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, planiation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%...); Identifier ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelées, d'espaces libres:

Conception et desserte

- **Isolation par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6). Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement...) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.

Isolement par rapport aux tiers

- **Résistance au feu des structures** (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2). Préciser le degré en résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.

Résistance au feu des structures

- **Couvertures** (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Couverture

- **Façades** (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Façades

- **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29). Préciser le principe de la distribution intérieure retenue (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, blocs-portes et éléments verrières des baies équipant les parois). Détailler les notions de recouvrement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).

Distribution intérieure des compartiments

- **Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8)**:

- **Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération**: (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60). Précisez les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détaillez les caractéristiques des ou de la solution équivalence retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :

Solutions retenues pour évacuation

- **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers** (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10). Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré en résistance au feu des structures, parois, planchers, blocs-portes, mentionner la présence de ferme-porte.

Locaux isolés / à risques

- **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Conduits et gaines

- **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4). Fournir le tableau ci-dessous faisant apparaître par niveau et pour l'ensemble du bâtiment l'effectif maximum des personnes, le nombre et la largeur des dégagements exigibles et réalisés.

Dégagements

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC						
Sous-sol						

- **Locaux recevant du public installés en sous-sol** (articles CO 39 et CO 40)
Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18) Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.

Tribunes / gradins non démontables

III - Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers enclos et cloisonnés (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

(*) ou classement équivalent en euroclasses.

Aménagements intérieurs

- **Eléments de décoration** (AM 9, AM 10). Spécifier le degré en réaction au feu.

Décoration

- **Tentures, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14). Spécifier le degré en réaction au feu.

Tentures, portières, rideaux, voilages

- **Gros meubles, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19). Spécifier le degré en réaction au feu.

Gros meubles

IV - Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel...).

Désenfumage

V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fioul de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

Chauffage, ventilation, Réfrigération, ...

VI - Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

Gaz, hydrocarbures liquéfiés

VII - Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

Installations électriques

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :

VIII- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, RAEH)

Eclairage

IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Ascenseurs, escaliers mécaniques, ...

X - Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détails le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

Appareils de cuisson

XI - Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- **Moyens d'extinction** (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

Robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) :

Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc.:

Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d'eau, etc. :

- **Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers** (MS 41 à MS 44)

Moyens de secours

- **Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification)** (MS 45 à MS 52)

- **Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E** (MS 53 à MS 60)

- **Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels** (MS 56) :

- Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

- Système d'alerte (MS 70)

XII – DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l'autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre :

Voir fiche(s) annexée(s) au présent document.

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature

+ Plans / coupes d'architecte (tous niveaux)

2. Accessibilité



Quels sont les 4 types
de déficience pris en
compte en
construction ?

Exigences en matière d'accessibilité – OBLIGATION DE RESULTAT



Déficience visuelle



Déficience auditive



Déficience intellectuelle



Déficience motrice

Exigences >>

- Guidage
- Repérage
- Qualité de l'éclairage

Exigences >>

- Communication
- Qualité sonore
- Signalisation adaptée

Exigences >>

- Repérage
- Qualité de l'éclairage

Exigences >>

- Spatiales
- Stationnement et circulation adaptés
- Cheminement extérieur et intérieur
- Qualité d'usage des portes et équipements

Réglementations



Habitation

Loi Handicap, 11 février 2005
Égalité d'accès au logement

Habitat collectif neuf : Ascenseur obligatoire si 3 étages + 20% des logts en accessibilité (1 obligatoire) + 80% des logts évolutifs

Habitat collectif existant : mise en conformité si travaux + 80% de la valeur du bien



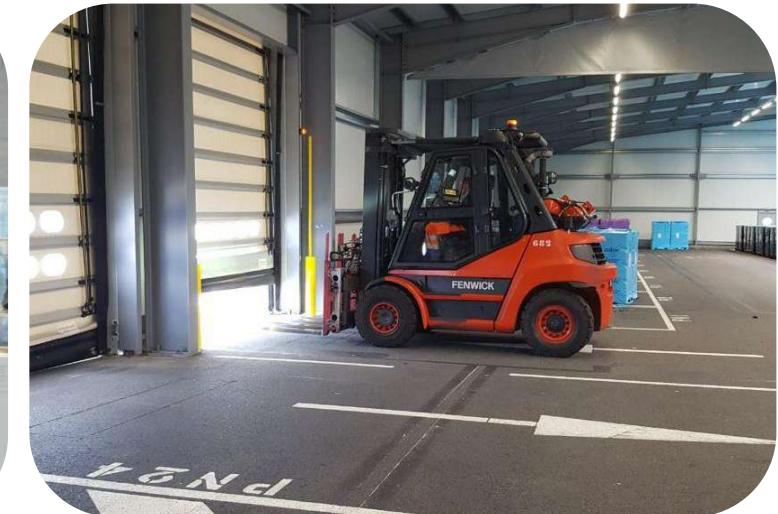
ERP

Arrêté du 20 avril 2017

Neuf : mise en conformité

Existant : pas besoin d'ascenseur si tous les services sont accessibles en RDC et étages – 50 pers.

Eclairage niveau lux



ERT

Code du travail
Arrêté du 27 juin 1994

Neuf (neuf dans existant) :
Obligation de rendre intégralement accessible les lieux de travail aux pers. handicapées



Quel est le site
internet de référence
quant à l'accessibilité
en bâtiment ?

Site internet : accessibilité-bâtiment.fr

← → ⌂ ▲ Non sécurisé | accessibilite-batiment.fr



Applications



Réglementation Accessibilité Bâtiment

Logements neufs Logements temporaires Logements situés dans un cadre bâti existant ERP neufs ERP situés dans un cadre bâti existant Ad'AP

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté Égalité Fraternité

Bienvenue sur le site Réglementation Accessibilité Bâtiment

La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1er janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation.

Pour aider à l'application de ces règles par l'ensemble des acteurs de la construction (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, industriels...), il a paru utile de développer un certain nombre d'explications complémentaires et d'interprétations basées sur des situations précises.

C'est pourquoi les ministères en charge de la construction (Ministère de l'égalité des territoires et du logement et Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie) ont réalisé ce site, qui a pour objectifs :

- D'une part de centraliser en un même lieu tous les textes techniques (législatifs, réglementaires, et d'accompagnement) relatifs à l'accessibilité dans la construction.
- D'autre part de proposer des réponses aux questions récurrentes validées par les services des ministères en charge de la construction.



Qui rédige la notice
accessibilité en ERP ?

Notice Accessibilité ERP à remplir lors d'une demande de Permis de Construire





Quels sont les
aménagements
sensibles aux règles
d'accessibilité ?

REPONSE

Circulations horizontales

Cheminements extérieurs

Stationnement

Accès au bâtiment

Portes, portiques et SAS

Sorties

Accueil du public

Circulations intérieures horizontales

Circulations verticales

Ascenseurs

Tapis roulants, escaliers, plans inclinés
mécaniques-

Revêtements

Nature et couleur des matériaux de
revêtements et qualité acoustique

Espaces intimes

Sanitaire

Chambres et cabinets d'aisance
rattachés

Cabines d'essayage, déshabillage et
douches

Espaces spécifiques

Caisses de paiement disposées en
batterie

Locaux ouverts au public,
équipements et dispositifs de
commande

Notice Accessibilité ERP à remplir lors d'une demande de Permis de Construire

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public (ERP et IOP) prévue par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénom :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Télép

hone

fixe :

Portable :

Mail : @

2 – ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

ACTIVITÉ avant travaux :

Après travaux :

IDENTITÉ du futur exploitant :

Profession libérale : oui non

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal :

Commune :

3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Ce dossier fait-il suite à la
diagnostic des conditions

réalisation d'un
d'accessibilité : oui

(1) non

Si oui, identité du diagnostiqueur :

date de réalisation :

Constitue-t-il l'unique dossier de mise en conformité accessibilité du bâtiment en vue de sa mise en conformité d'ici au

31/12/2014 : oui (2) non

(1) joindre l'extrait de diagnostic précisant ces travaux, (2) joindre l'échéancier prévisionnel de travaux ou le phasage des travaux

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

Notice Accessibilité ERP à remplir dans le cadre d'une demande de Permis de Construire

Descriptifs des travaux extérieurs

2 – Cheminements extérieurs

Concerné : oui non

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...

Cheminements extérieurs

3 – Stationnement

Concerné : oui non

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

Stationnement

4 – Accès aux bâtiments

Concerné : oui non

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicode, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)

- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...

Accès au bâtiment

5 – Accueil du public

Concerné : oui non

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...

Accueil du public

6 – Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui non

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...

Circulations intérieures horizontales

7 – Circulations verticales

➤ Escaliers

Concerné : oui non

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux).
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et gîtons, mains courantes contrastées,...),....

Notice Accessibilité ERP à remplir dans le cadre d'une demande de Permis de Construire

Circulations verticales

➤ Ascenseurs

Concerné : oui non

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire.....

Ascenseurs

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Concerné : oui non

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

Tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques-

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Concerné : oui non

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

10 – Portes, portiques et sas

Concerné : oui non

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées.....)

Portes, portiques et SAS

11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Concerné : oui non

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation,
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence. (Nécessité d'un repérage aisément identifiable des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation.....)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

12 – Sanitaires

Concerné : oui non

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

Notice Accessibilité ERP à remplir dans le cadre d'une demande de Permis de Construire

- Espace latéral à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)

Sanitaire

13 – Sorties

Concerné : oui non

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Sorties

14 – Établissement ou installation recevant du public assis

Concerné : oui non

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

Places assises

15 – Établissement disposant de locaux d'hébergement

Concerné : oui non

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie

Chambres et cabinets d'aisance rattachés

16 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Concerné : oui non

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Cabines d'essayage, dés.habillage et douches

17 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Concerné : oui non

- Nombre et localisation des caisses accessibles

Caisses de paiement disposées en batterie

Date et signature du demandeur

Notice Accessibilité à remplir en fin de travaux

NOUVEAU

Pour tous projets soumis à Permis de construire
(sauf maison individuelle pour son propre usage)

Constat des travaux réalisés et respectant les règles
d'accessibilité applicables

Mission à part entière

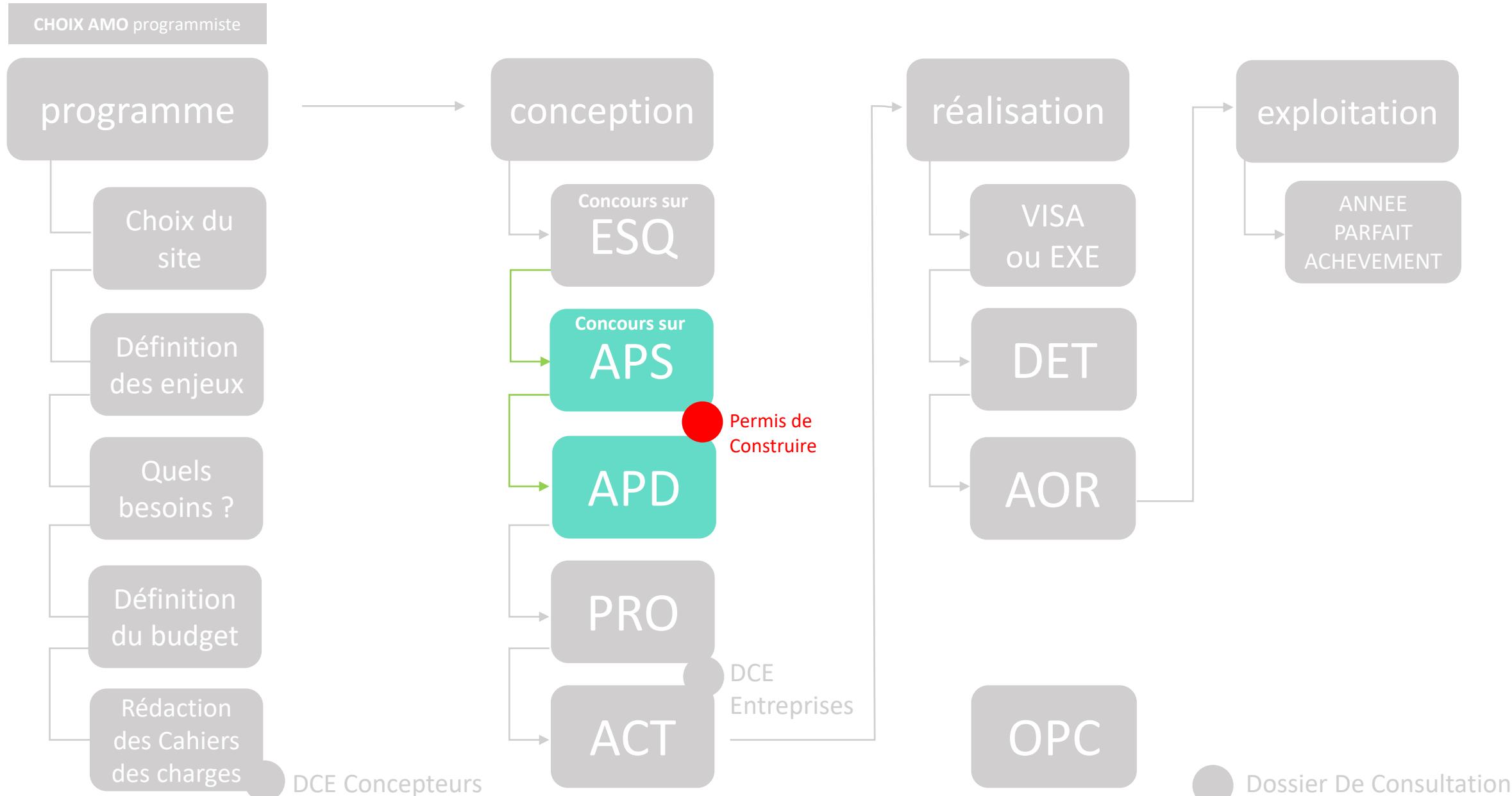
NOTICE A REMPLIR PAR :



Phase 2 CONCEPTION

Etapes de projet

Loi MOP



1. APS

Avant Projet Sommaire => PHASE CONCOURS



Parti architectural fixé

Variantes envisagées



Réunions de travail
entre MOE et MOA



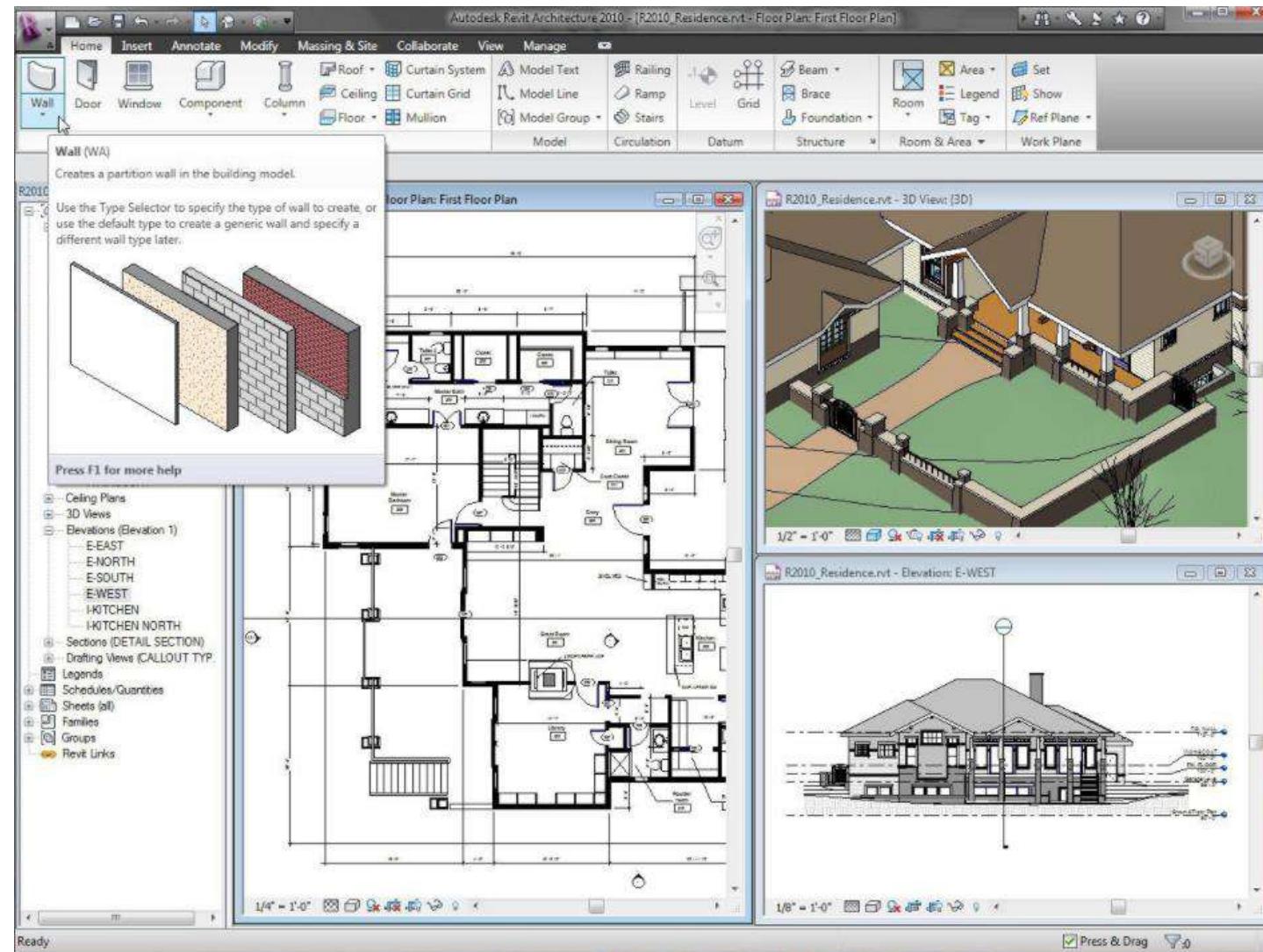
**Programme pouvant être
amené à évoluer**

« Surprises » possibles en
réhabilitation

Préciser la composition générale en plan et en volume

Choix des logiciels de dessin : autocad, revit, archicad, etc.

EXEMPLE



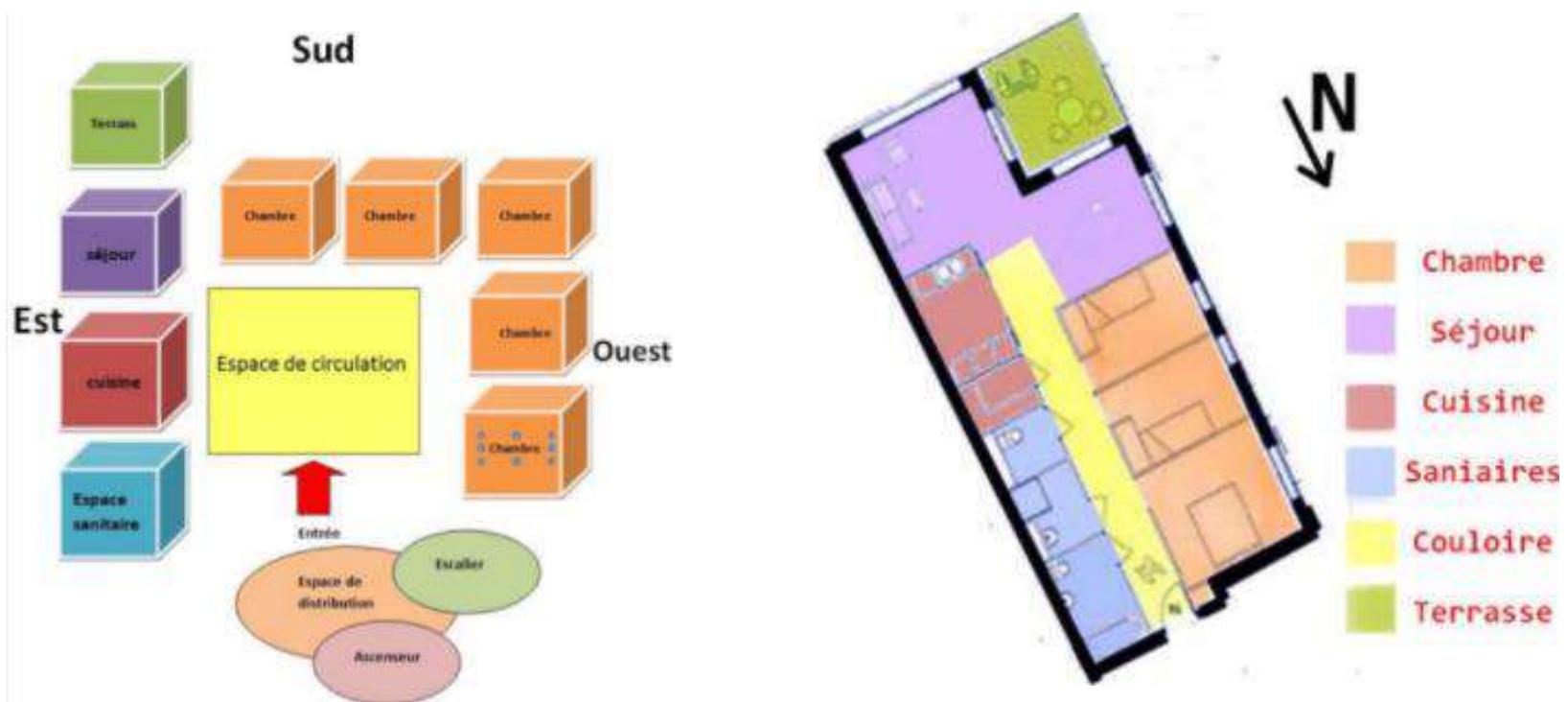
Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

Contrôler les besoins et la proposition architecturale

EXEMPLE

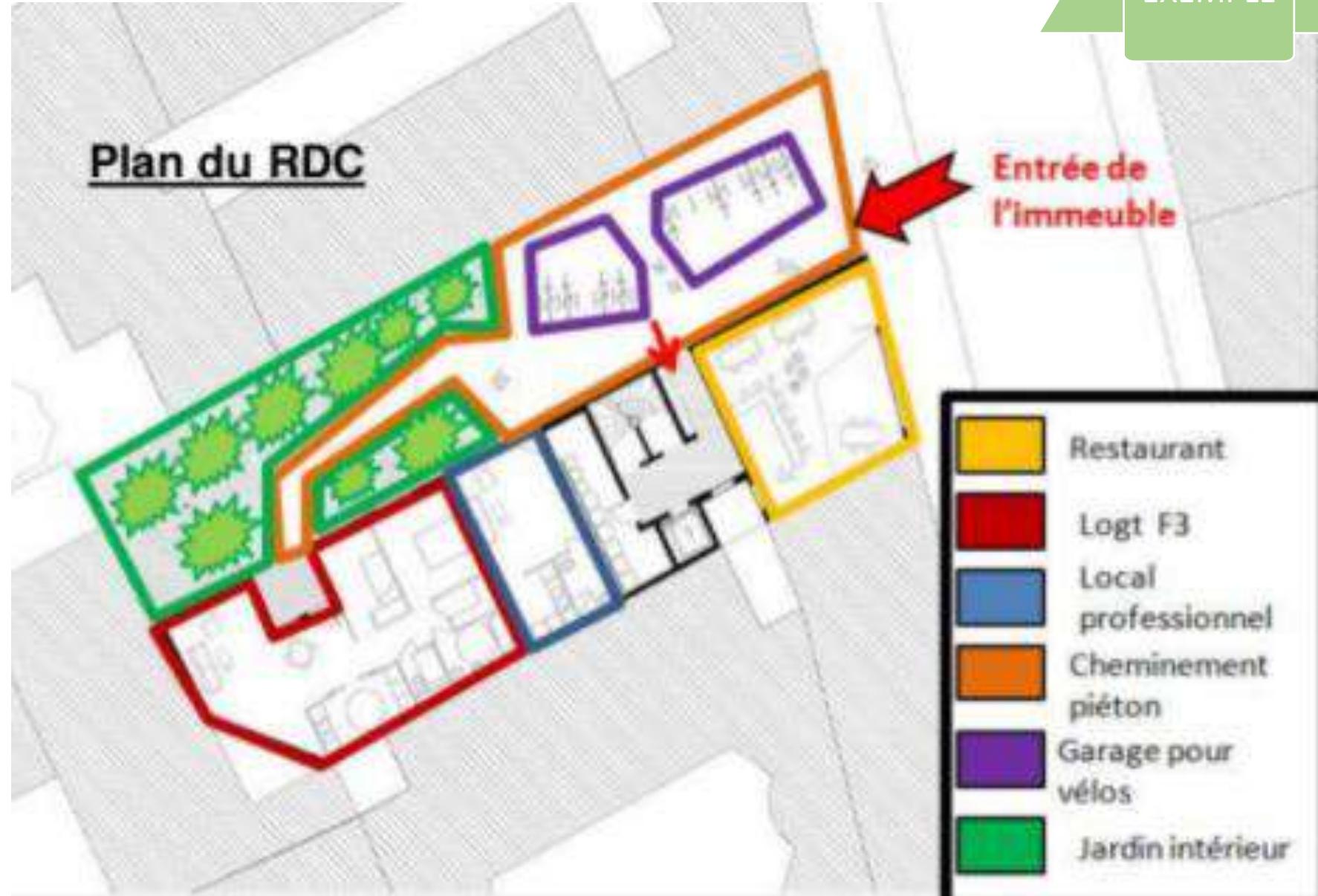
Lien entre organigramme et plan à l'échelle d'un logement



Contrôler les besoins et la proposition architecturale

EXEMPLE

à l'échelle d'un niveau



Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

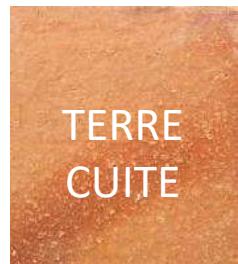
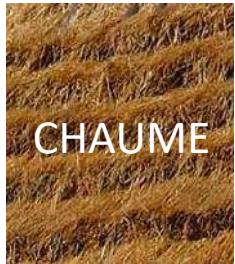
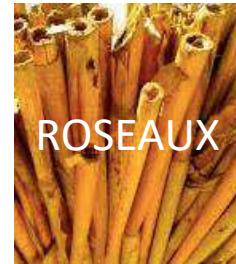
Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

Faire des 1ères propositions de matières / matériaux

EXEMPLE

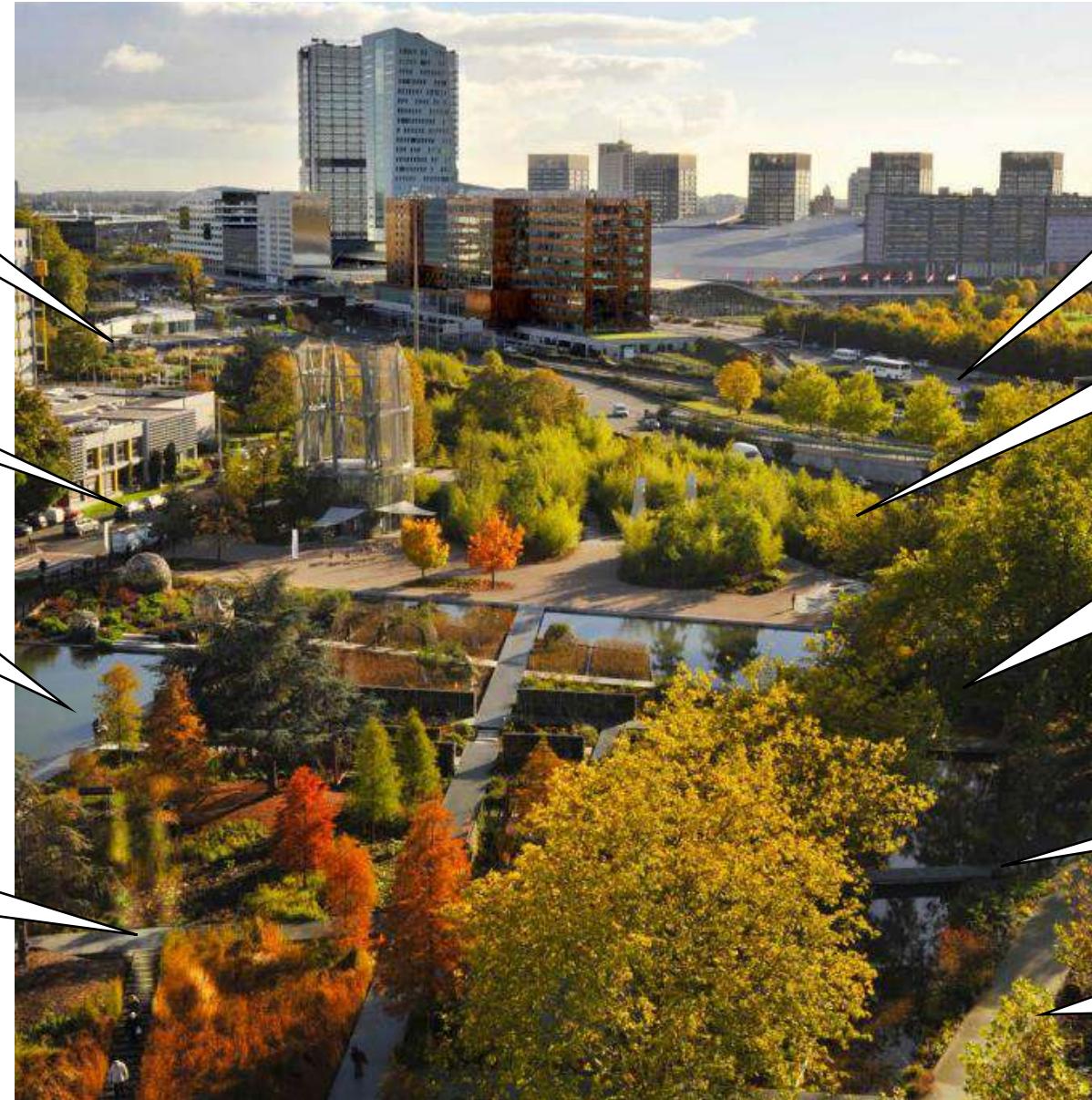


Bio - géo source, recyclé, recyclable



Faire des 1ères propositions d'aménagement

EXEMPLE



Signalétique

Mobilier et
aires de jeux

Gestion
des eaux
de pluie

Accessibilité et
cheminements

Prise en
compte du
bruit / Vent

Eclairage et
sécurité

Place du
végétal

Stationnements
vélos et VL

Choix des
matériaux

Préciser la composition générale en plan et en volume

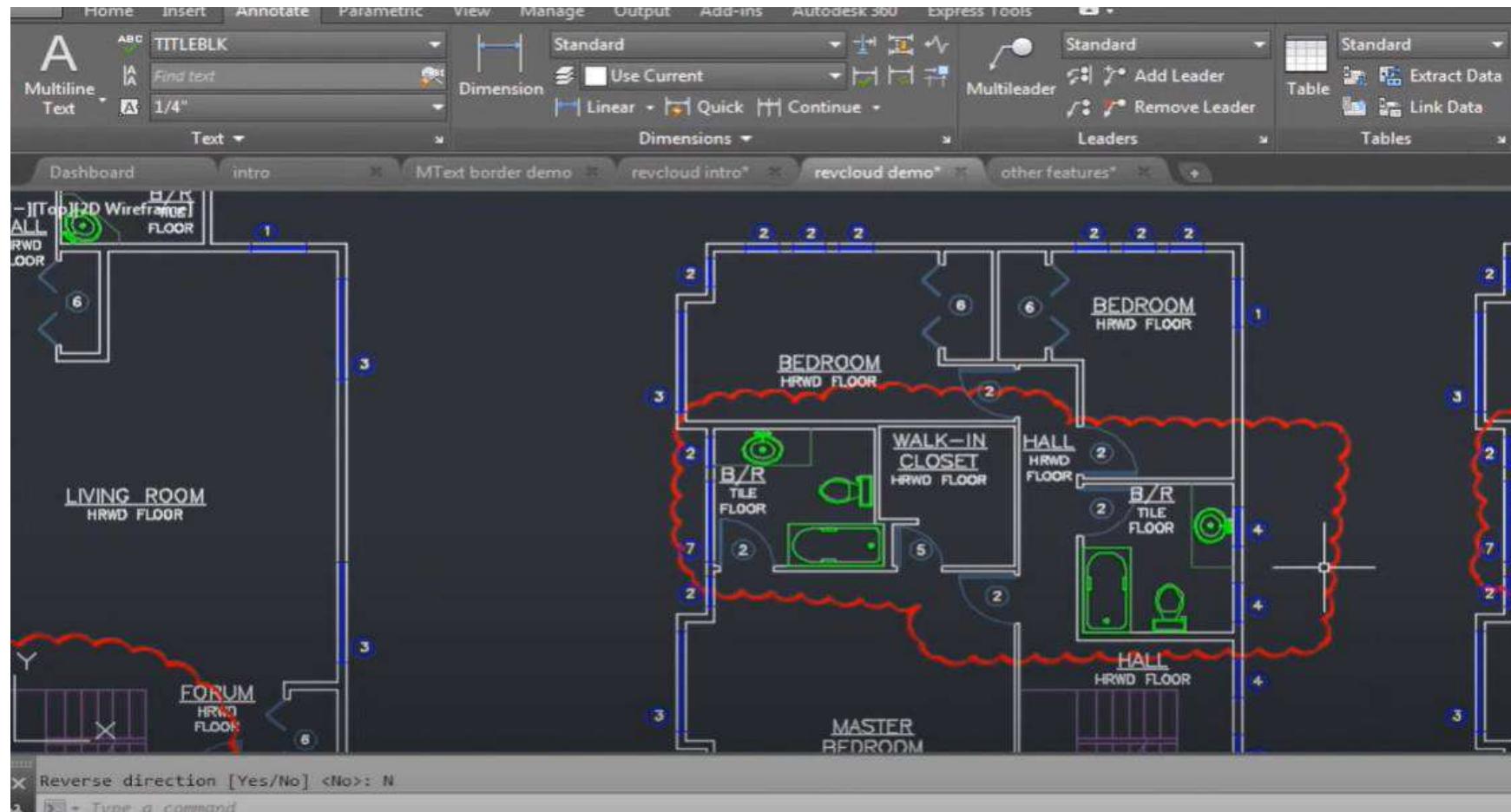
Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site et les différentes réglementations (hygiène et à la sécurité)

Relire régulièrement les contraintes du projet

EXEMPLE



Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

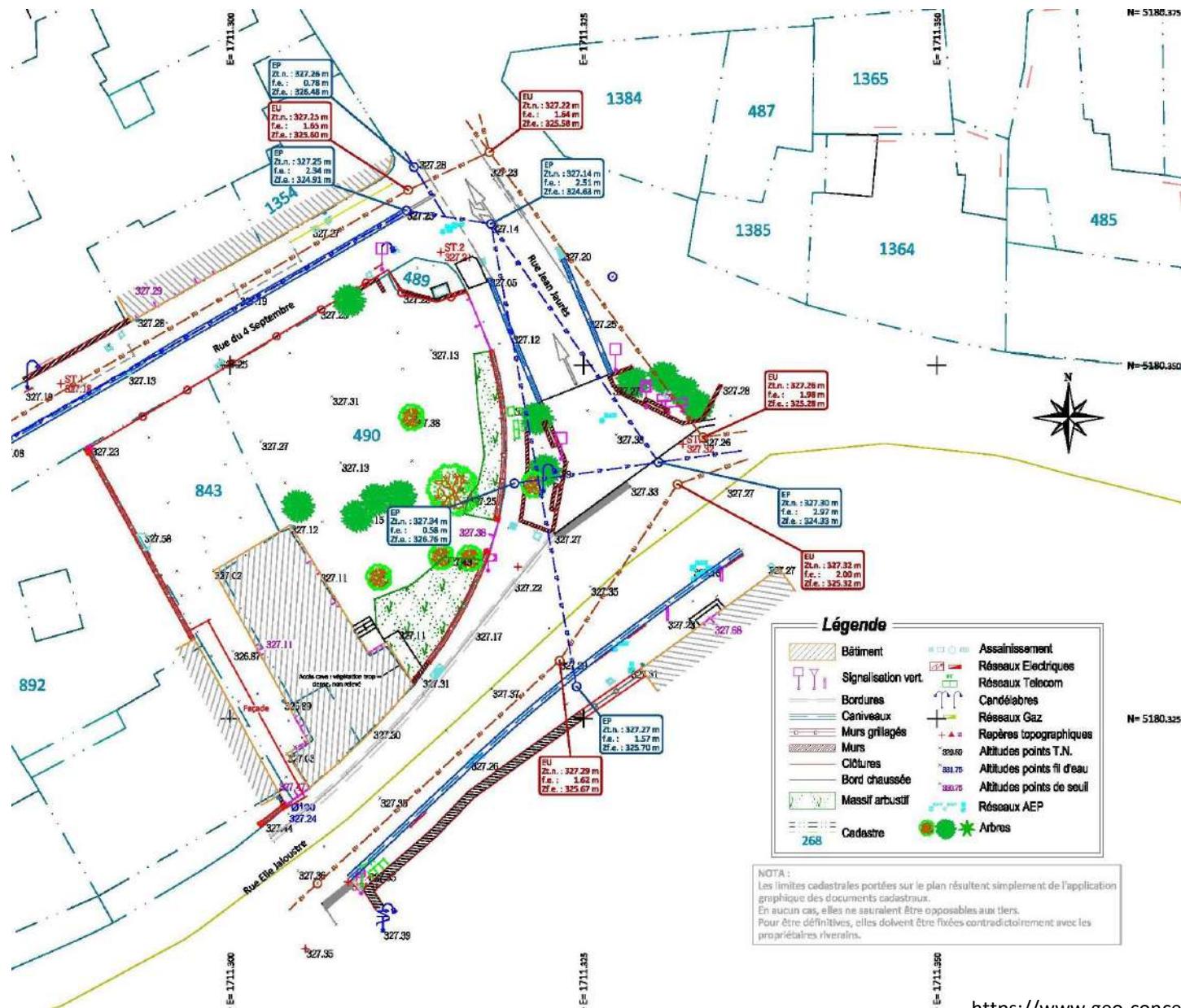
Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site et les différentes réglementations (hygiène et à la sécurité)

Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux

Comment relier son bâtiment aux réseaux extérieurs - VRD ?

EXEMPLE



Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

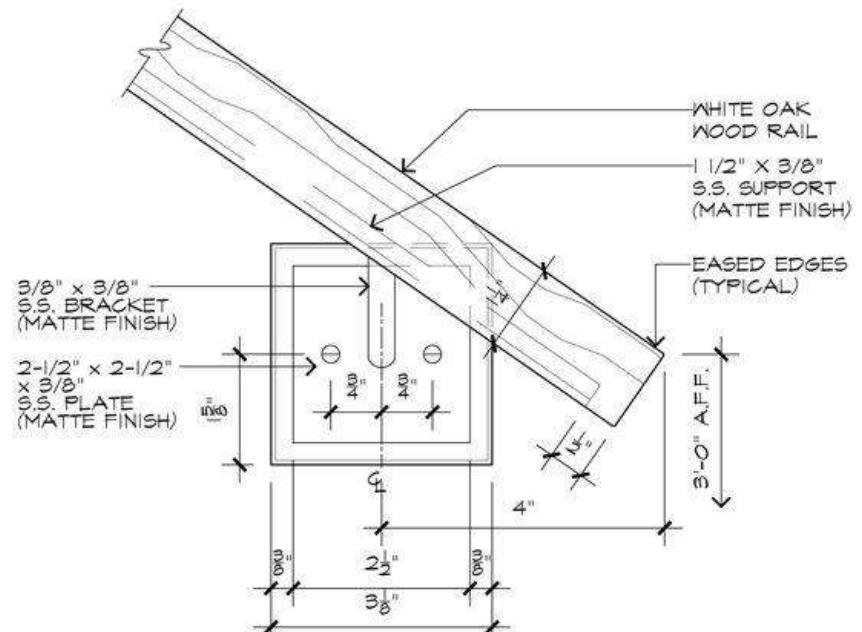
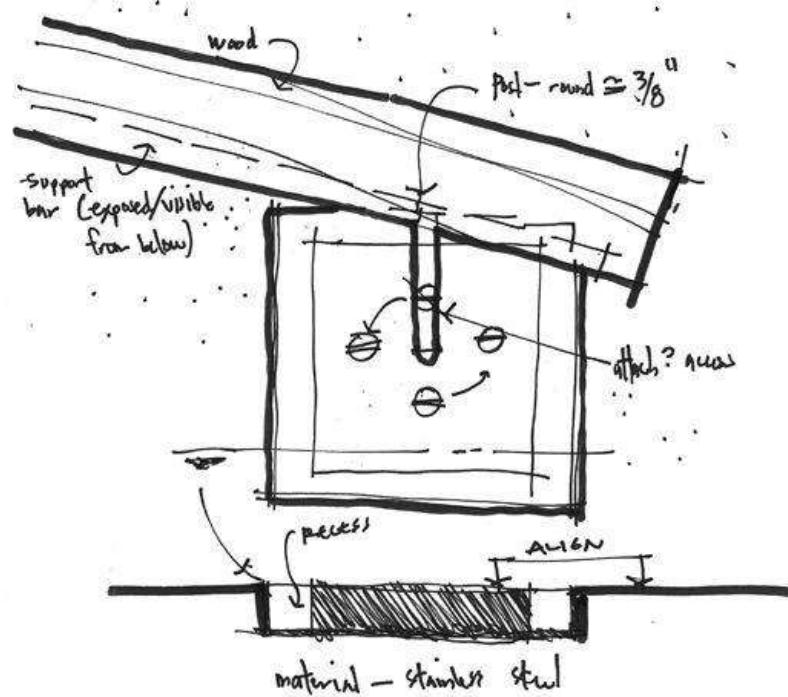
Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site et les différentes réglementations (hygiène et à la sécurité)

Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux

Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées

1ères solutions techniques

EXEMPLE



HANDRAIL BRACKET DETAIL

Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

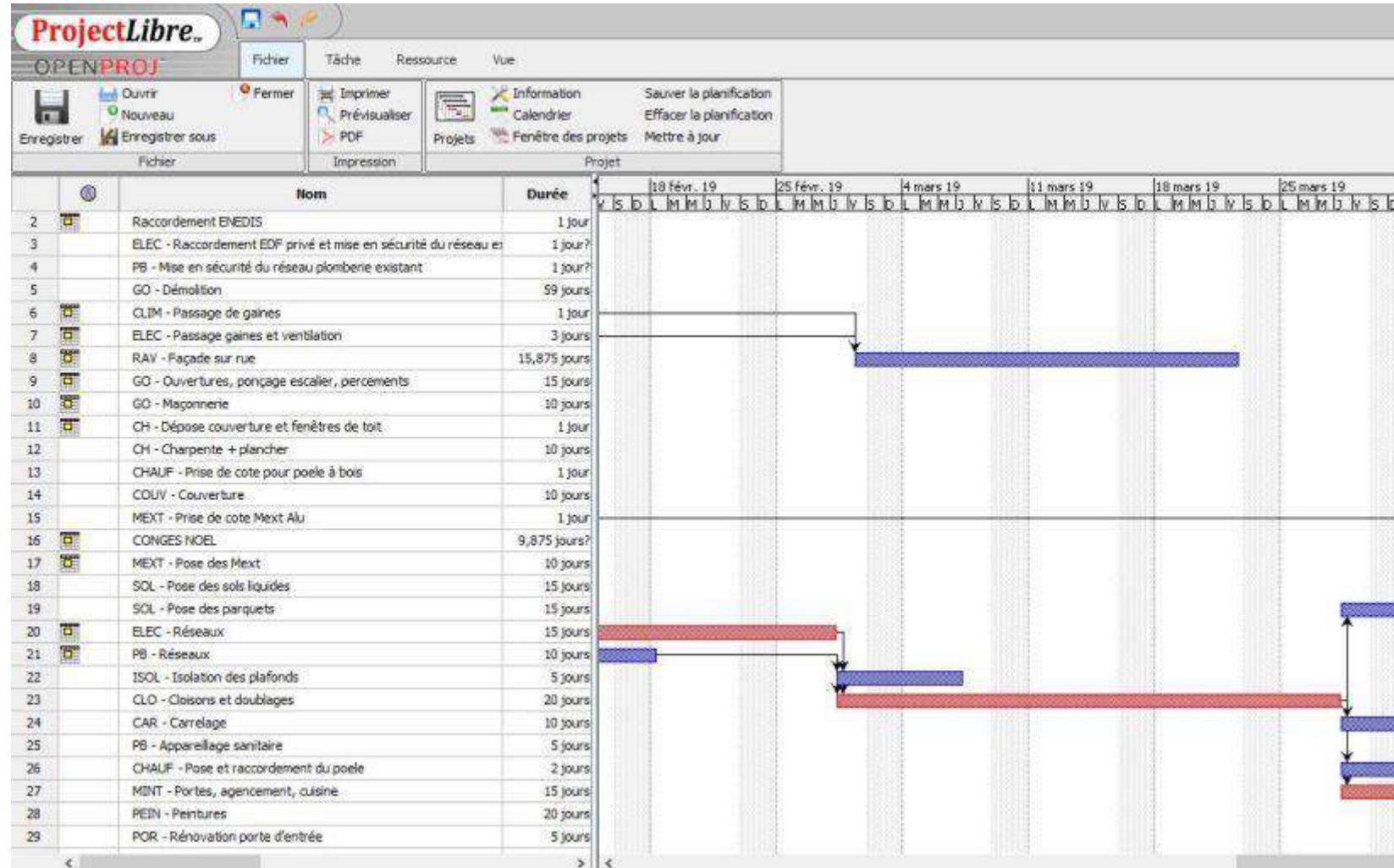
Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site et les différentes réglementations (hygiène et à la sécurité)

Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux

Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées

Préciser un calendrier de réalisation

1^{er} phasage des travaux



EXEMPLE

1. Préparation VRD

Panneau d'affichage, palissade de sécurité, Base vie

2. Fondations / Gros œuvre

Ossatures, Gros Œuvre

3. Clos et couvert

Façades, toiture

4. Lots techniques

Réseaux électricité, ventilation, eau chaude, eau froide

5. Second œuvre et finitions

Cloisonnement, Carrelage / Peinture, Luminaires

6. Livraison / réception des travaux

Préciser la composition générale en plan et en volume

Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces

Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage

Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site et les différentes réglementations (hygiène et à la sécurité)

Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux

Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées

Préciser un calendrier de réalisation

Etablir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

1^{ère} estimation financière des travaux - DPGF

EXEMPLE

1. REDACTION DES CCTP / LOT + INSCRIPTION DES MÉTRÉS DANS TABLEUR

2. IMPRESSION DES CCTP / LOT

3. IMPRESSION DU DPGF

N°	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Montant HT
LOT N° 15	PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX				
15.1	DESCRIPTION DES OUVRAGES				
15.1.1	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	Forf	1,000	473,20 €	473,20 €
15.1.2	TRAVAUX EXTERIEURS				
15.1.2.1	Peinture à base de résines Pliolite	m²	142,13	15,60 €	2 217,23 €
15.1.2.2	Peinture sur métaux prépeints	m²	151,42	13,95 €	2 112,31 €
15.1.2.3	Peinture sur éléments de charpente métallique	m²	293,95	14,35 €	4 218,18 €
15.1.2.4	Peinture sur descentes PVC	m²	23,59	12,95 €	305,49 €
	Sous-Total HT de TRAVAUX EXTERIEURS				8 859,21 €
15.1.3	TRAVAUX INTERIEURS				
15.1.3.1	Peinture sur métaux prépeints	m²	65,62	12,48 €	818,84 €
15.1.3.2	Peinture sur huisseries métalliques	m²	190,75	14,56 €	2 777,32 €
15.1.3.3	Peinture sur bois et dérivés	m²	145,39	14,56 €	2 116,88 €
15.1.3.4	Peinture sur portes prépeintes	m²	451,97	9,52 €	4 302,75 €
15.1.3.5	Peinture sur parois verticales				
15.1.3.5.1	Revêtement décoratif multicolore				
15.1.3.5.1.1	Sur béton brut de décoffrage de qualité soignée	m²	40,96	9,52 €	389,94 €
15.1.3.5.1.2	Sur plaques de plâtre	m²	364,99	9,52 €	3 474,70 €
	Sous-Total HT de TRAVAUX INTERIEURS				43 176,28 €
15.1.4	NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE	Forf	1,000	2 378,21 €	2 378,21 €
49	MONTANT HT -15 - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX				54 880,90 €
50	MONTANT TVA -20,00%				10 976,18 €
51	MONTANT TTC -15 - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX				65 857,08 €

Composition du dossier de conception

APS

 <p>Lettre synthétique</p> <ul style="list-style-type: none">• Présentation libre du projet architectural, technique et environnemental• Lettre pour les membres du jury	 <p>Mémoire écrit</p> <ul style="list-style-type: none">• Justification du parti architectural• Principes techniques envisagés• Identification des principales règles urbaines applicables• Tableaux de surfaces par rapport à celles du programme• Enveloppe financière affectée aux travaux	 <p>Pièces graphiques</p> <ul style="list-style-type: none">• Plan d'insertion dans l'environnement• Plan masse 1/500• Plans de niveaux 1/500 ou 1/200• Façade significative au 1/200• Coupes significatives 1/200• Détails 1/100• Une ou plusieurs axonométries ou une perspectives	 <p>Maquettes</p> <ul style="list-style-type: none">• Maquette physique, Echelle 1/200• Maquette numérique sous format IFC• Vidéo d'animation	 <p>Management de projet</p> <ul style="list-style-type: none">• Compte rendus de réunions• Calendrier général prévisionnel• Etudes complémentaires à faire réaliser par la MOA• Etablissement des cahiers des charges nécessaires pour études complémentaires
--	---	---	---	---

+ DOCUMENTS RELATIFS A UNE CERTIFICATION / LABEL ENERGETIQUE / ENVIRONNEMENTAL

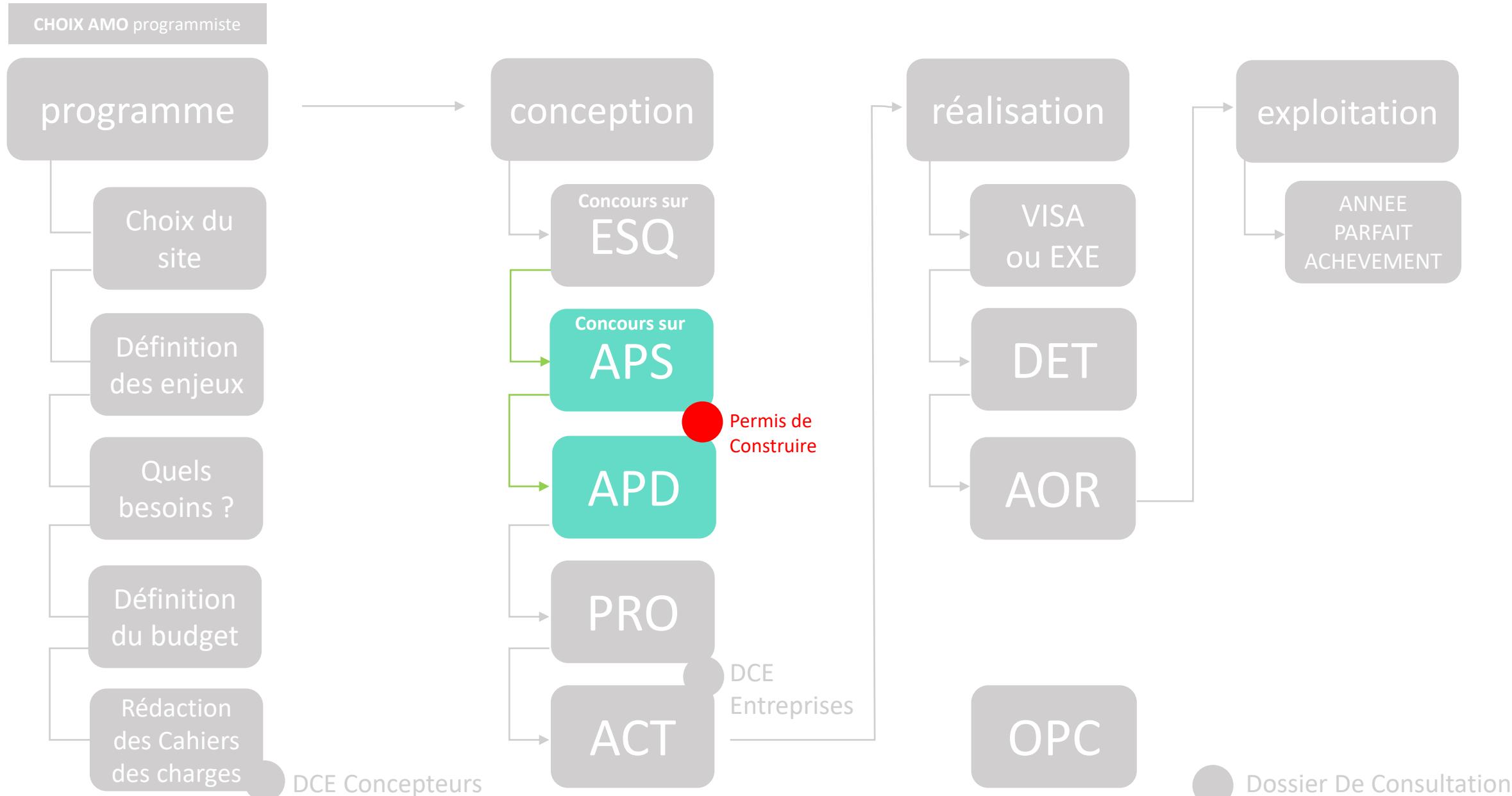
2. APD

APD = Avant Projet Définitif /
Développé

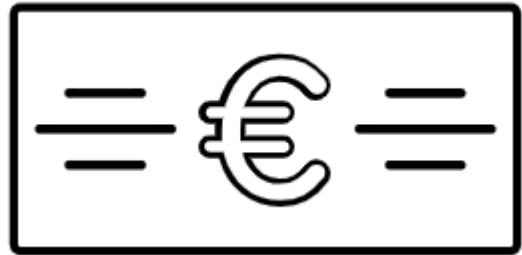
Et qu'est ce qu'un Avant Projet
Développé ?

Etapes de projet

Loi MOP



Avant Projet Définitif / Développé



Parti architectural fixé

**Lots identifiés
Budget finalisé**



Réunions de travail
entre MOE et MOA

Prise en compte de tous
les éléments du
programme



Programme stabilisé

Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme

Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect

Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif

Définir les matériaux

Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements

Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés

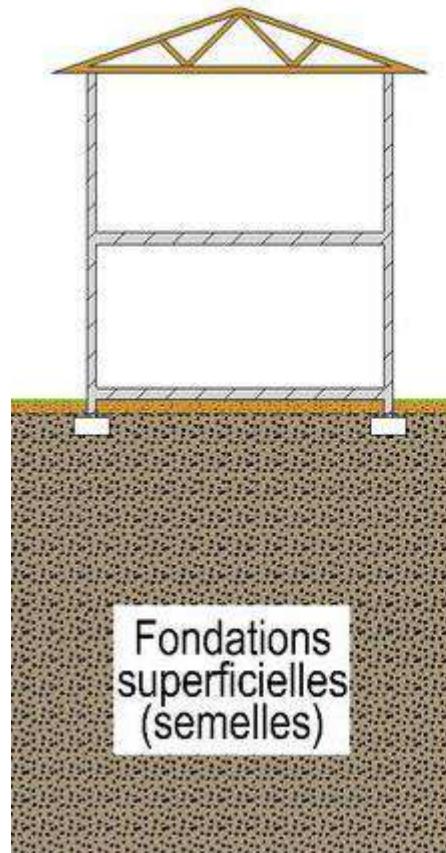
Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 du CCAP.

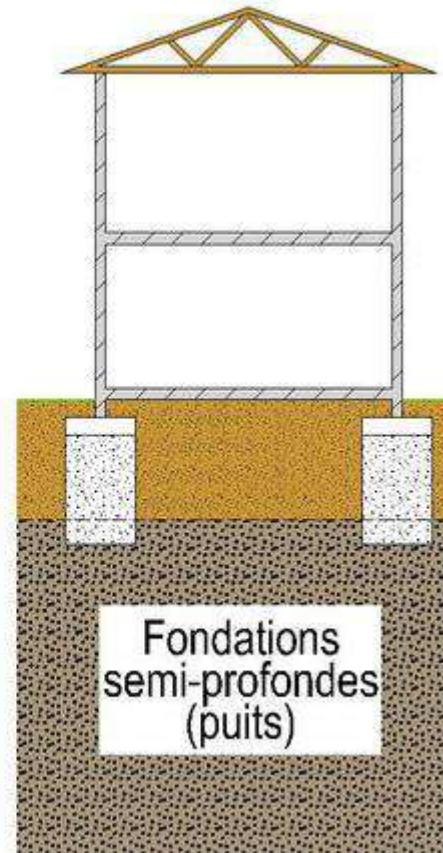
Définir des 1ères descentes de charges, lecture de la G2

2.23mn

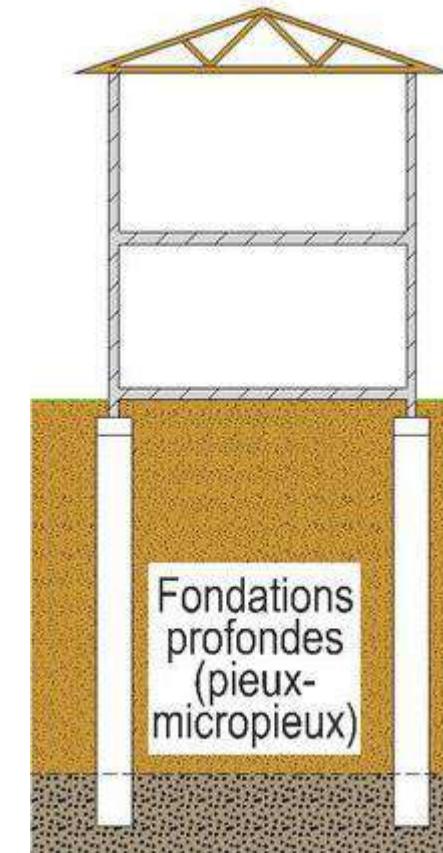




Fondations superficielles (semelles)



Fondations semi-profondes (puits)



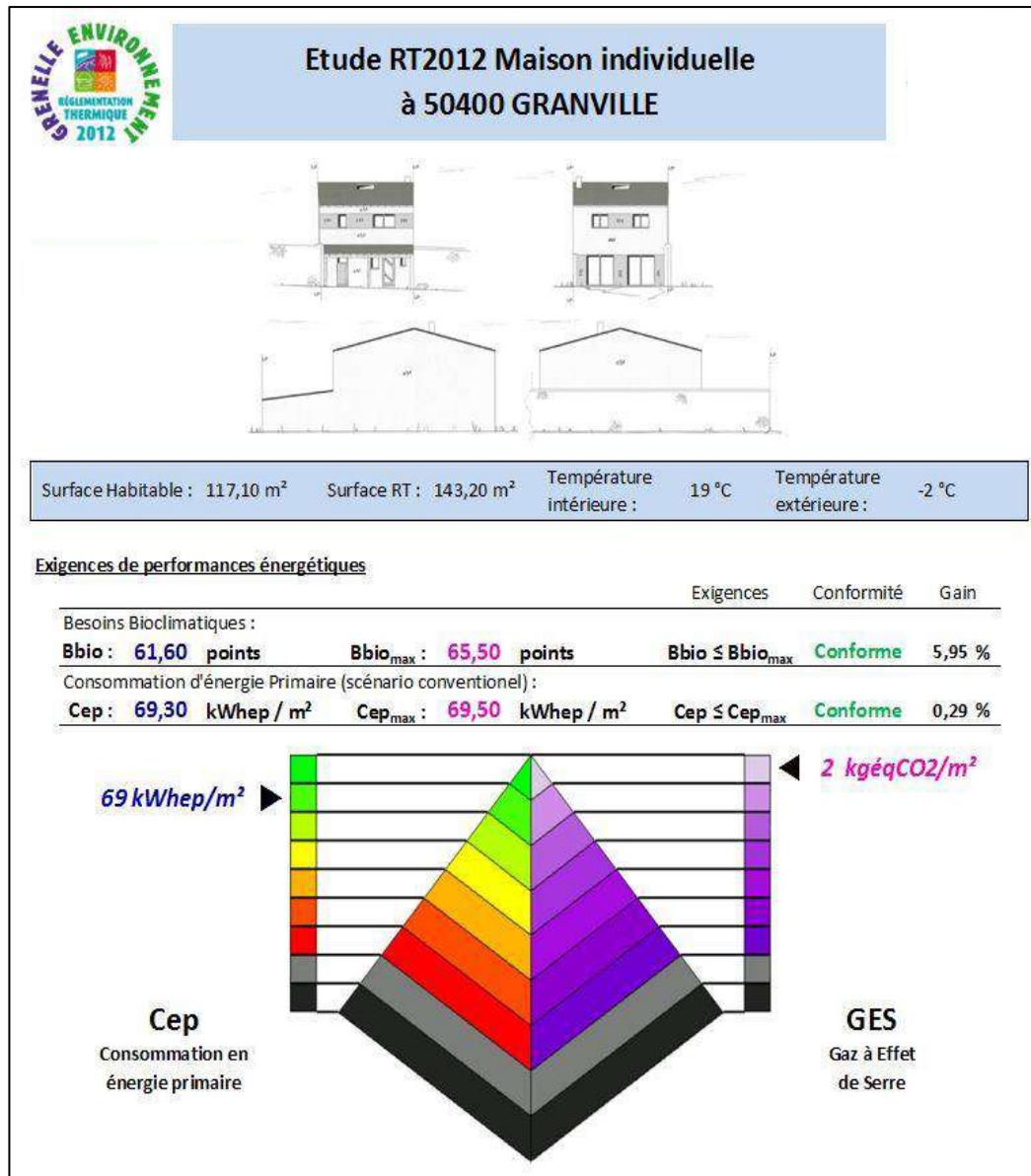
Fondations profondes (pieux-micropieux)

Le terme de fondation superficielle ou semi-profonde (NF P 94-261) désigne des fondations par semelles filantes/isolées, radier ou puits dont la longueur est inférieure à 5 fois le diamètre/largeur.

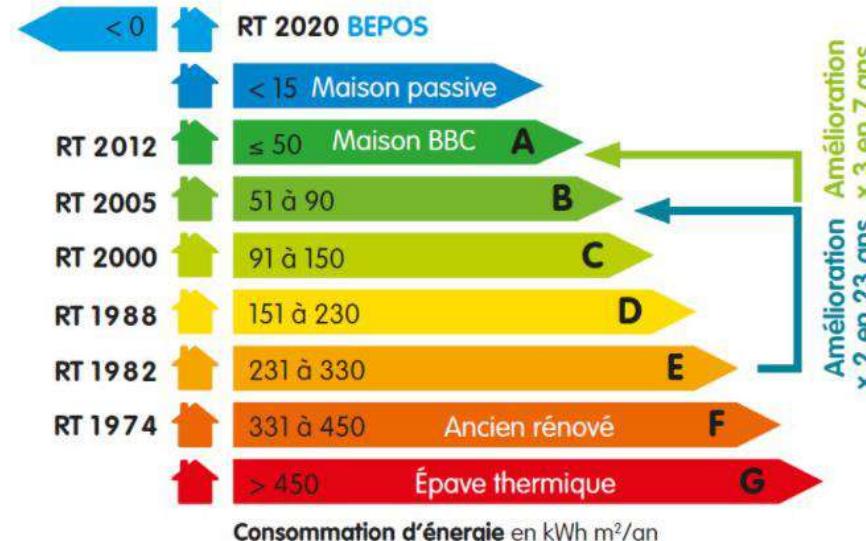
Le terme de fondation profonde (NF P 94-262) désigne des fondations par pieux, micropieux, barrettes ou puits dont la longueur est supérieure à 5 fois le diamètre/largeur.

Faire des choix concrets de solutions et réaliser une étude thermique

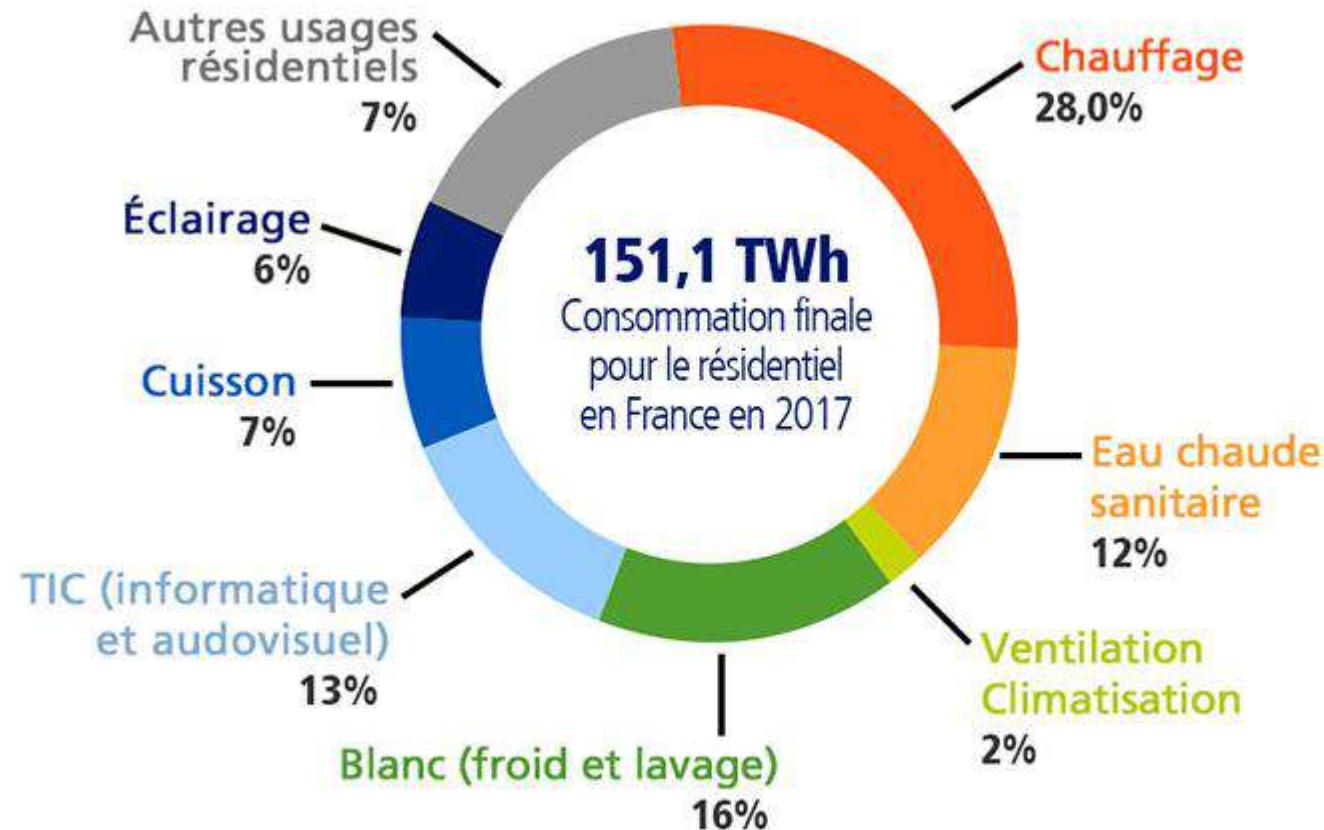
EXEMPLE



Les réglementations thermiques



Répartition des consommations énergétiques – moyenne pour une maison 4 pers. Chauffage électrique



La consommation d'électricité résidentielle par usages en France en 2017

Source RTE - bilan électrique 2017

© EDF

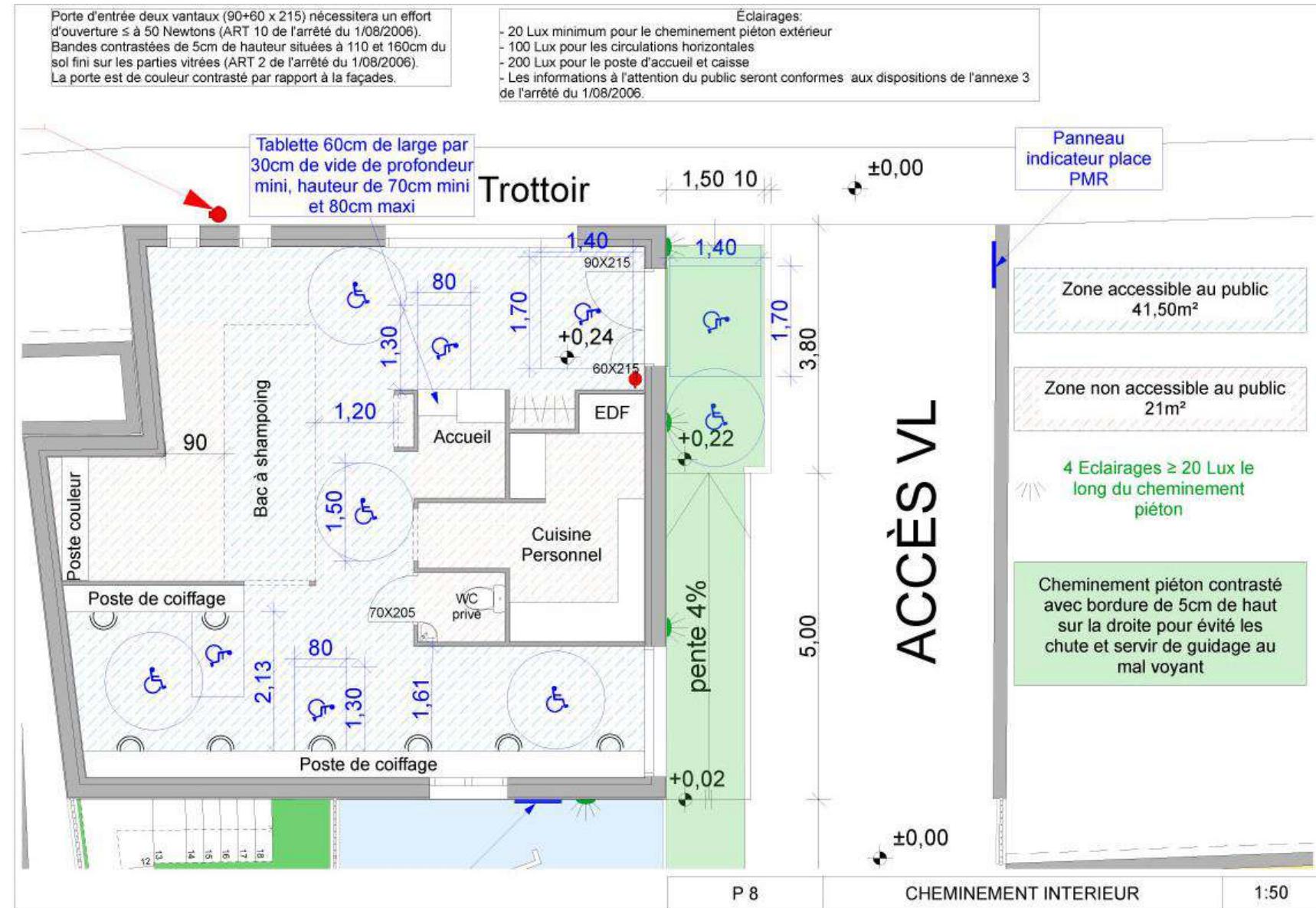
Rentrer plus dans le détail de l'ouvrage grâce au jumeau numérique

3.23mn



Veiller aux respects des réglementations et SSI + Accessibilité

EXEMPLE



S'appuyer sur la réglementation, c'est avoir des guides d'applications reconnus



Se mettre d'accord sur la rémunération définitive de la MOE

EXEMPLE

Rénovation collège 600

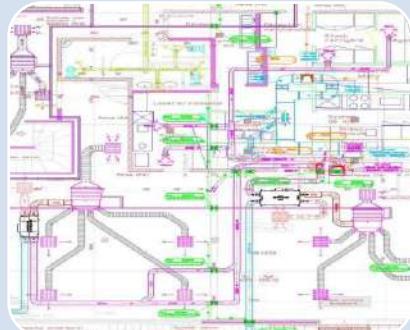
MISSIONS COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DU MAITRE DOUVBAG

OPC	2,00%	$= 1\ 000\ 000 \times 0,02 = 20\ 000 \text{ €}$	= 47 000 HT €
SPS	1,00%	$= 1\ 000\ 000 \times 0,01 = 10\ 000 \text{ €}$	
BUREAU DE CONTRÔLE	1,70%	$= 1\ 000\ 000 \times 0,017 = 17\ 000 \text{ €}$	



Rappel des lots

Cette liste de lots est à établir en commun entre l'architecte, le bureau d'études et l'économiste dès la phase d'APD.



Aménagements extérieurs

- Dépollution des sols
- Voiries, réseaux, Divers
- Paysage
- Gestion spécifique des eaux de pluie

Démolitions

- Démolition
- Désamiantage
- Déplombage

Gros œuvre

- Préparation de terrain: terrassement, mur de soutènement, renforcement de sol,
- Type de fondations
- Gros œuvre,
- Charpente,
- Couverture
- Etanchéité
- Isolation extérieure
- Revêtement de façade
- Menuiseries extérieures

Lots techniques

- Electricité courant faible
- Electricité courant fort
- Système de Sécurité Incendie (SSI)
- Chauffage
- Ventilation
- Plomberie
- Energies renouvelables

Lots architecturaux

- Menuiseries intérieures
- Cloisons, doublage, isolation intérieure
- Sols souples
- Carrelage, faïence
- Parquet
- Peinture

QUALIBAT, association loi 1901, a pour mission de promouvoir la fiabilité dans le bâtiment.

À travers nos labels de qualification et de certification, nous valorisons une sélection d'artisans et d'entreprises de construction ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation.

La nomenclature QUALIBAT fait l'objet d'actualisations constantes, soit pour une mise à jour des définitions, soit pour la création de nouvelles spécialités. Évolutions normatives et technologiques, mais aussi réflexion prospective des commissions (composées de l'ensemble des acteurs du secteur) constituent le moteur de ces évolutions. Elle s'adapte à l'ensemble des besoins et obligations du secteur.

Elle est organisée par grandes familles de travaux numérotées de 1 à 9 :

1. Préparation du site et infrastructure
2. Structure et Gros-œuvre
3. Enveloppe extérieure
4. Clos-Divisions-Aménagement
5. Équipements techniques
6. Finitions
7. Isolation thermique-acoustique-frigorifique
8. Performance énergétique
9. Offre globale

Le second chiffre du code qualification identifie **le métier ou l'activité** (types d'ouvrages ou de travaux).



3. Permis de construire

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

**2. DEMANDE DE PERMIS DE
DEMOLIR**

**3. DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

AUTORISATION DE
CONSTRUIRE**

**DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHÈVEMENT DES
TRAVAUX**

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

2. DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

3. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISATION DE CONSTRUIRE

DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHEVEMENT DES
TRAVAUX

<https://www.architectes.org/permis-de-construire-formulaires-cerfa-et-dossier>

Formulaires CERFA à télécharger depuis le site officiel de l'administration française service-public.fr & Textes officiels

DÉCLARATION PRÉALABLE

- Cerfa n°13702*05 Déclaration préalable – Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
- Cerfa n°13703*07 Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
- Cerfa n°13404*07 Déclaration préalable - Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Pour tous travaux sur les constructions visant à transformer les façades (ravalement), les châssis, les toitures, ainsi qu'à créer une surface de moins de 40 m² supplémentaires ou à édifier une clôture.

Délai d'instruction :
1 mois (2 mois en cas de consultation des monuments historiques).

Toutefois, les travaux d'extension des constructions existantes en zone urbaine, **compris entre 20m² et 40m²**, restent soumis à permis de construire dès lors qu'ajoutés à la partie existante leurs surfaces **cumulées excèdent 150m²** et nécessitent le recours obligatoire à un architecte (ART.R431-2 du code de l'urbanisme)

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHÈVEMENT DES
TRAVAUX

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

2. DEMANDE DE PERMIS DE
DEMOLIR

3. DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

AUTORISATION DE
CONSTRUIRE

DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<https://www.architectes.org/permis-de-construire-formulaires-cerfa-et-dossier>

Formulaires CERFA à télécharger depuis le site officiel de l'administration française service-public.fr & Textes officiels

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- Cerfa n°13407*02 Déclaration d'ouverture de chantier
- Cerfa n°13408*04 Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

**2. DEMANDE DE PERMIS DE
DEMOLIR**

3. DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

AUTORISATION DE
CONSTRUIRE

DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHEVEMENT DES
TRAVAUX

<https://www.architectes.org/permis-de-construire-formulaires-cerfa-et-dossier>

Formulaires CERFA à télécharger depuis le site officiel de l'administration française service-public.fr & Textes officiels

DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

- Cerfa n°13405*06 Demande de permis de démolir

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

2. DEMANDE DE PERMIS DE
DEMOLIR

**3. DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

**AUTORISATION DE
CONSTRUIRE**

DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHEVEMENT DES
TRAVAUX

<https://www.architectes.org/permis-de-construire-formulaires-cerfa-et-dossier>

Formulaires CERFA à télécharger depuis le site officiel de l'administration française service-public.fr & Textes officiels

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- Cerfa n°13406*07 Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions
- Cerfa n°13409*07 Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)
- Cerfa n°13824*04 Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
- Cerfa n°13825*02 Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH)

Pour toutes constructions neuves ou création de surfaces de plus de 40 m².

Délai d'instruction :

2 mois qui peuvent être prolongés jusqu'à 5 mois en cas de consultation d'autres administrations.

Sur un projet de logement collectif ou équipement classique,
compter en moyenne 3 mois d'instruction
mais 6 mois dans un calendrier de travaux.

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

2. DEMANDE DE PERMIS DE
DEMOLIR

3. DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

AUTORISATION DE
CONSTRUIRE

DEMANDE DE MODIFICATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER ET ACHEVEMENT DES
TRAVAUX

<https://www.architectes.org/permis-de-construire-formulaires-cerfa-et-dossier>

Formulaires CERFA à télécharger depuis le site officiel de l'administration française service-public.fr & Textes officiels

DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- Cerfa n°13411*07 Demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité
- Cerfa n°13412*06 Demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité

A quoi ressemble un permis de construire ?

PC

1/18


République Française
MÉTIER • EGALITÉ • LIBERTÉ

Demande de
 Permis d'aménager
comportant ou non des constructions et/ou des démolitions
 Permis de construire
comportant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*07

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13409.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet.

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

Le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^e, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidialement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____
Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale
Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

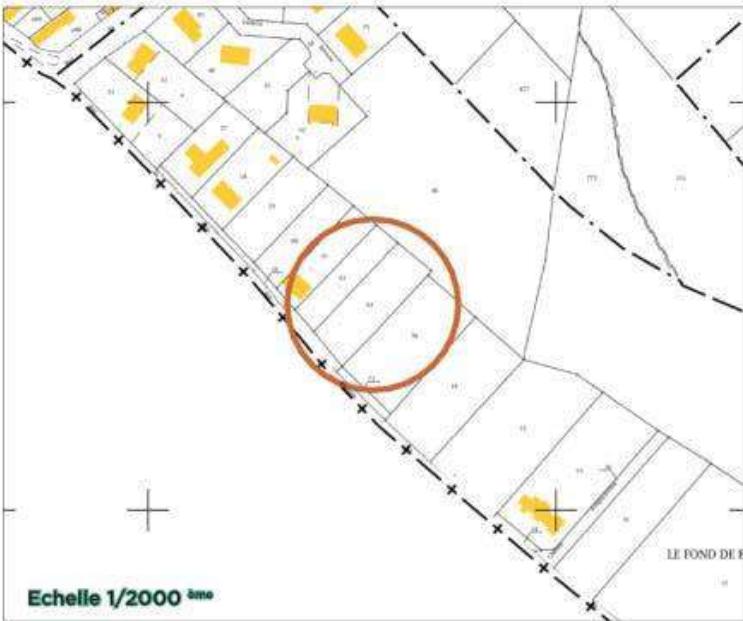
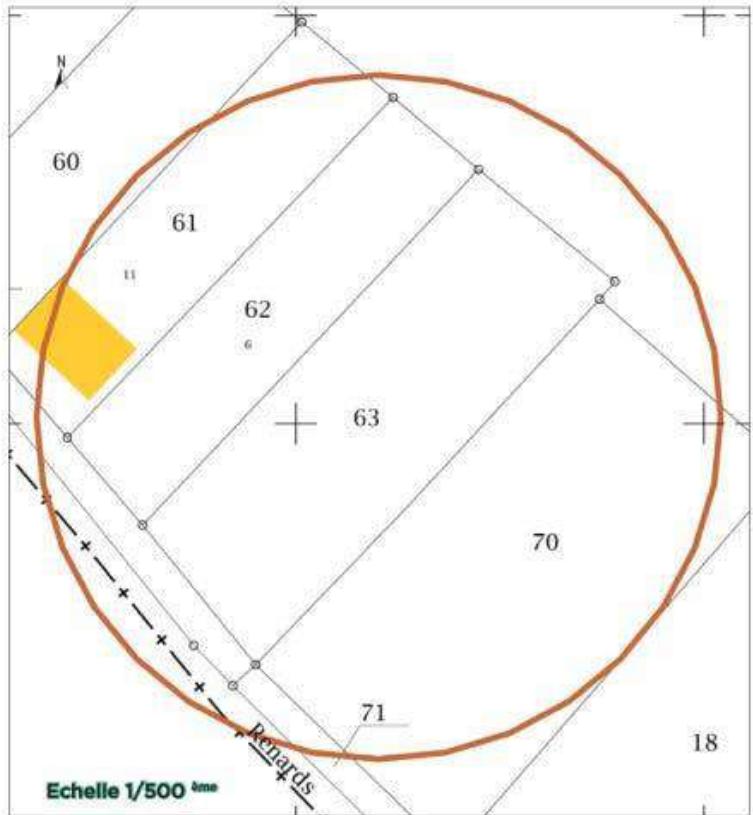
Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

Exemple de Cerfa
(cerfa_13409-07 PC)
en ligne sur Teams

A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE



PCMI 1 - Plan de situation
Échelle 1/500 mm / 1/2000 mm

Note : ces documents ne sont pas des documents d'exécution. Ils ne peuvent être utilisés comme tels pour la construction.

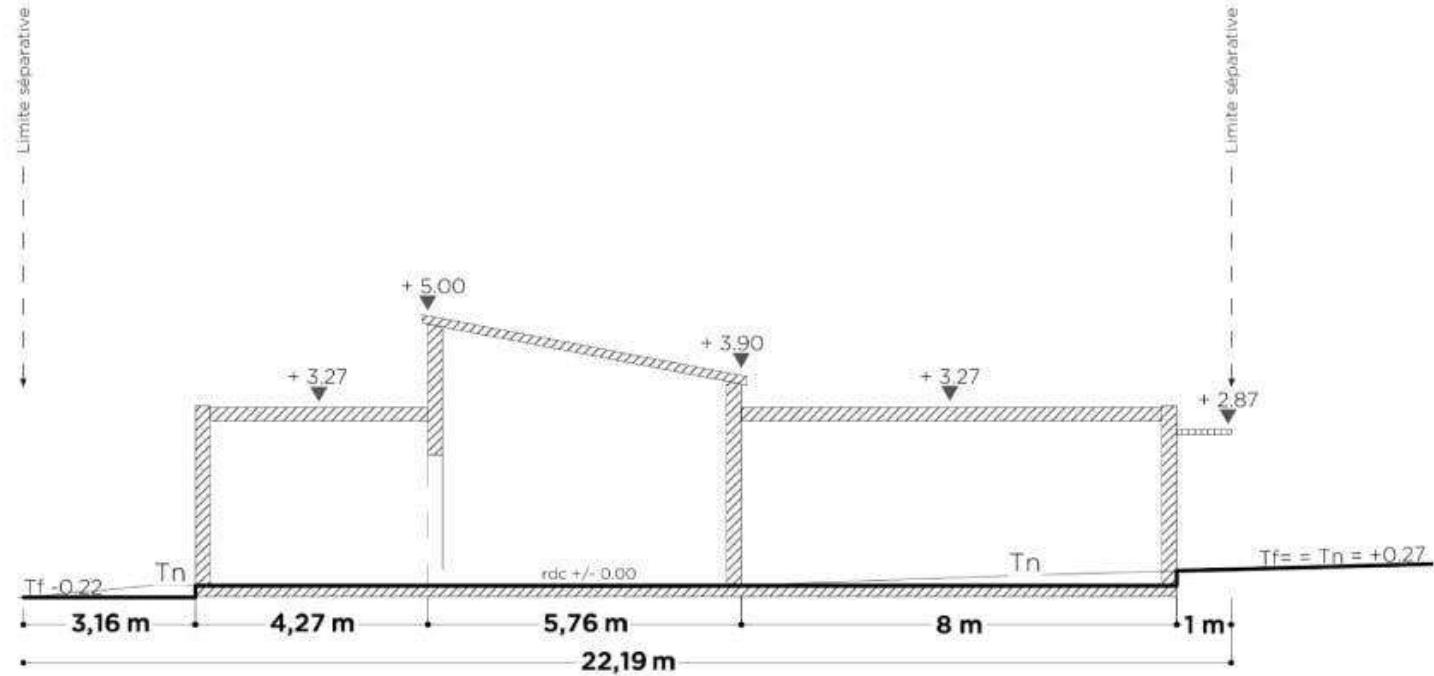
A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE



A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE

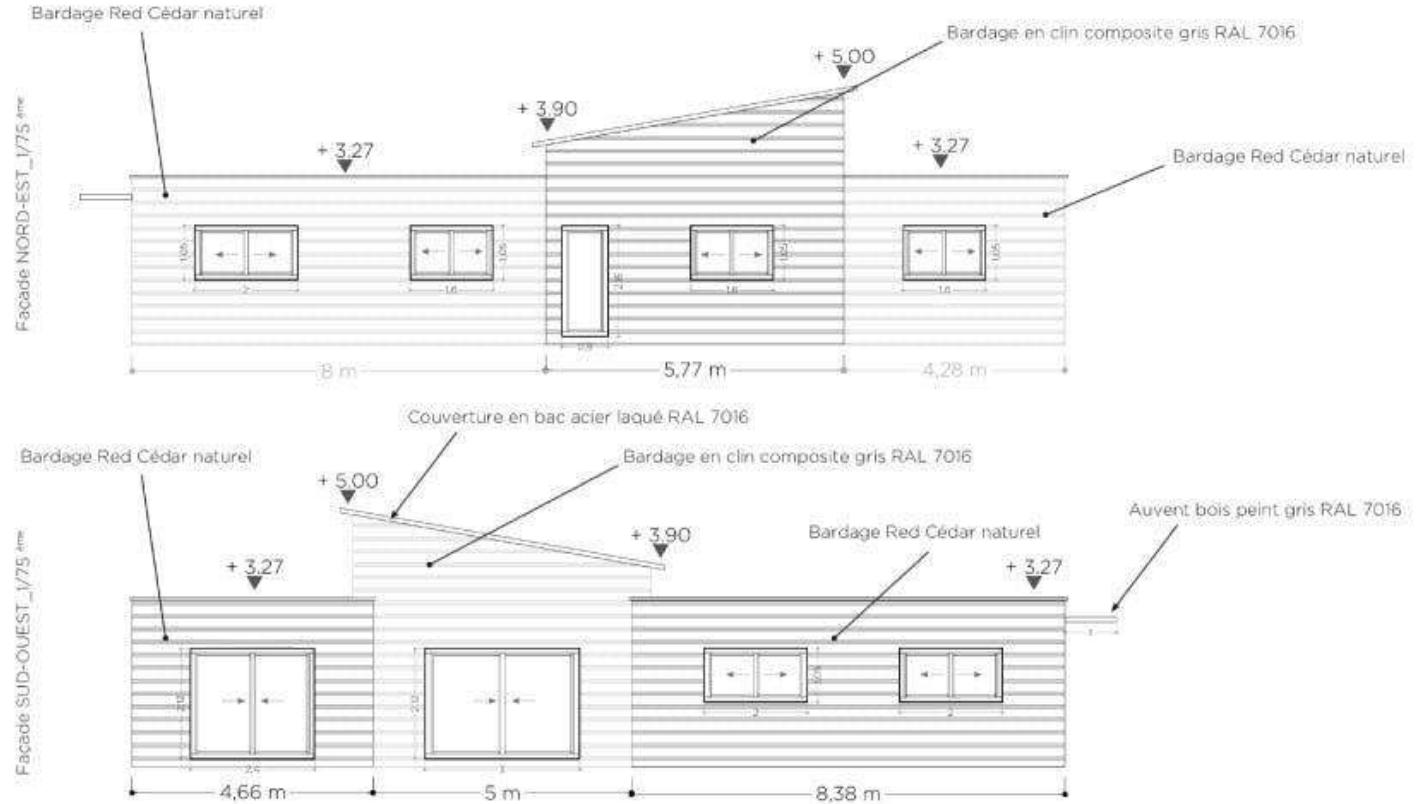


PCMI 3 - Coupe
Échelle 1/75 km

Note : ces documents ne sont pas des documents d'exécution. Ils ne peuvent être utilisés comme tel pour la construction.

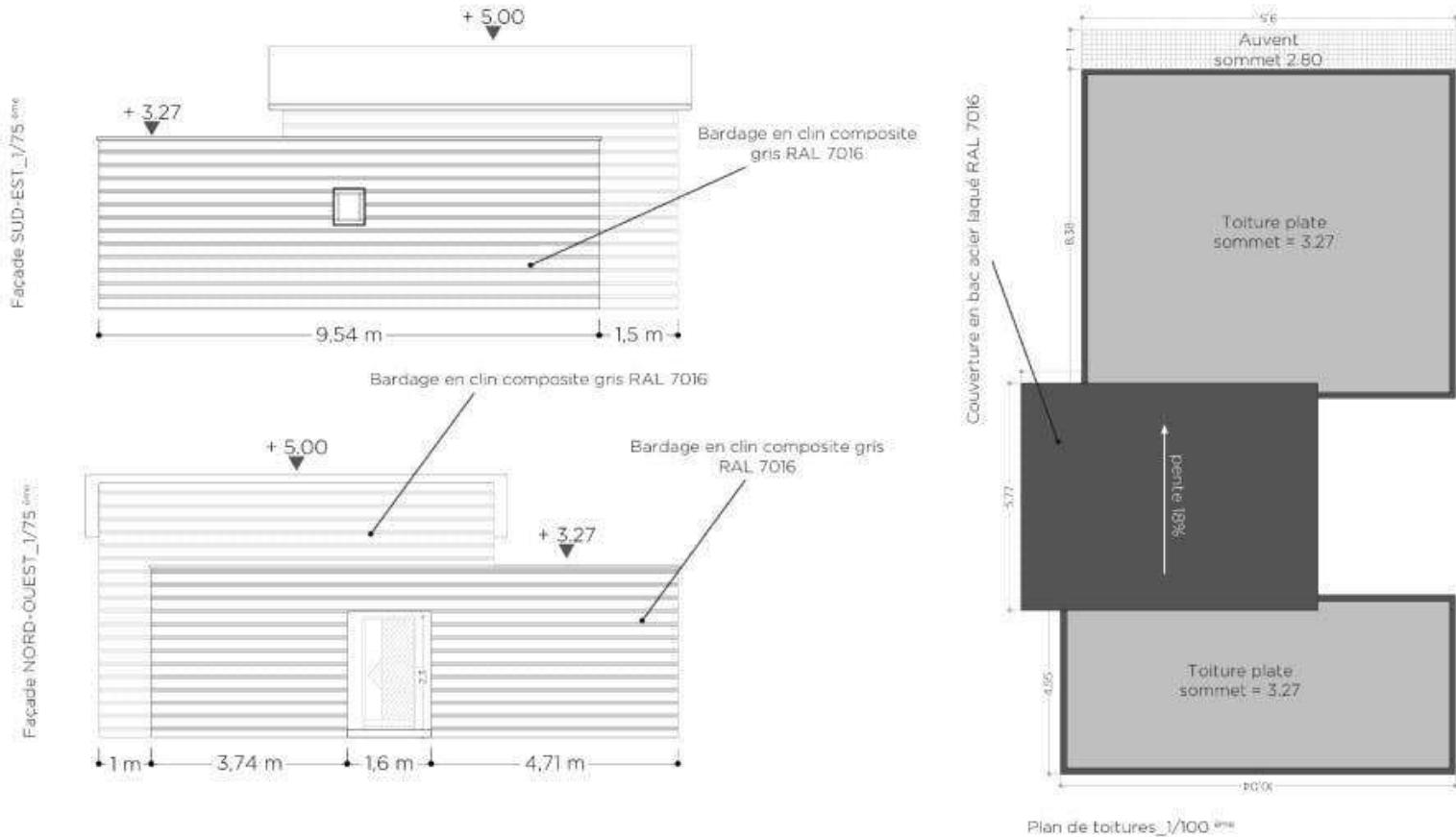
A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE



A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE



A quoi ressemble un permis de construire ?

EXEMPLE



PCMI 6 - Document graphique
PCMI 7 et 8 - Photographies

Note : ces documents ne constituent pas des documents d'exécution ; il ne peuvent être utilisés comme tellos pour la construction.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

• Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n°_____

déposée à la mairie le : _____

par : _____

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Abréviations

MOA : Maitrise d’OuvrAge

MOE : Maitrise d’Œuvre

MOP : Maitrise d’Ouvrage Publique

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DPGF : Décomposition du prox Global et Forfaitaire

RC : Règlement de Consultation

AE : Acte d’Engagement

N : Nord

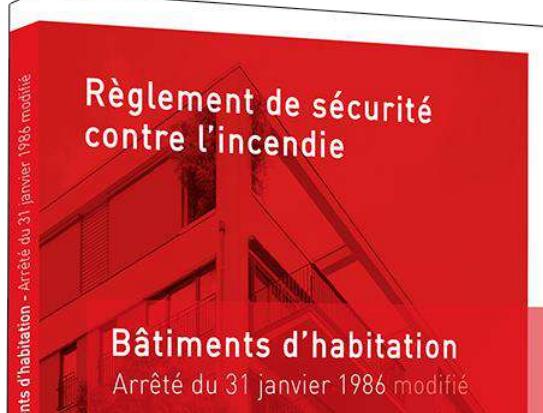
VRD : Voiries, Réseaux et Divers

GO : Gros Œuvre

PC : Permis de Construire

BA : Béton Armé

Ouvrages



Règlement de sécurité incendie commenté des ERP

Volume 3

7^e édition

Articles PE • PD • PU • PX • PA • CTS • SG • DA • REF • GA • EF • PS

Établissements de 5^e catégorie
Établissements spéciaux

Chapiteaux
Gares
Établissements flottants
Parcs de stationnement
Petits établissements

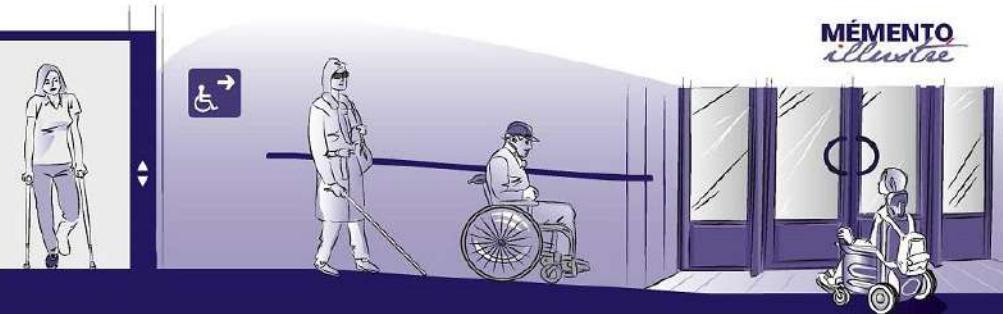
2^e édition

Jean-Charles du Bellay



ÉDITIONS
LE MONITEUR

À JOUR DU
NOUVEAU CODE
DU TRAVAIL



Carole Le Blocas

Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées

7^e édition

Établissements recevant du public – Installations ouvertes au public
Bâtiments d'habitation collectifs – Maisons individuelles

EDITIONS
LE MONITEUR

LOUIS-PIERRE GROSBOIS
HANDICAP ET CONSTRUCTION
Conception inclusive de l'accessibilité



ÉDITIONS
LE MONITEUR

11^e EDITION

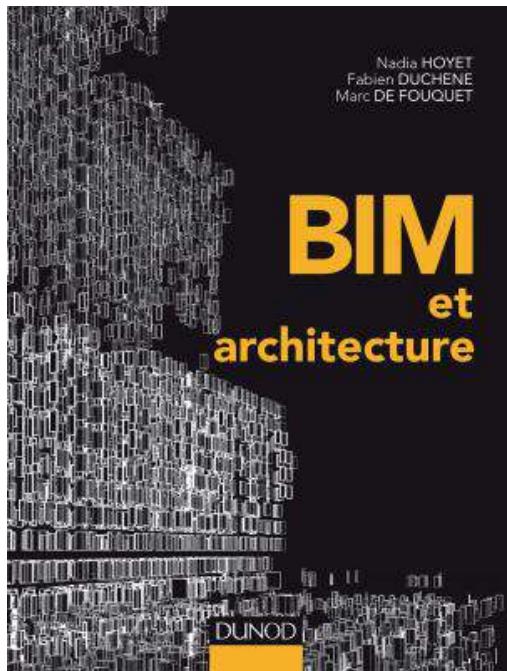
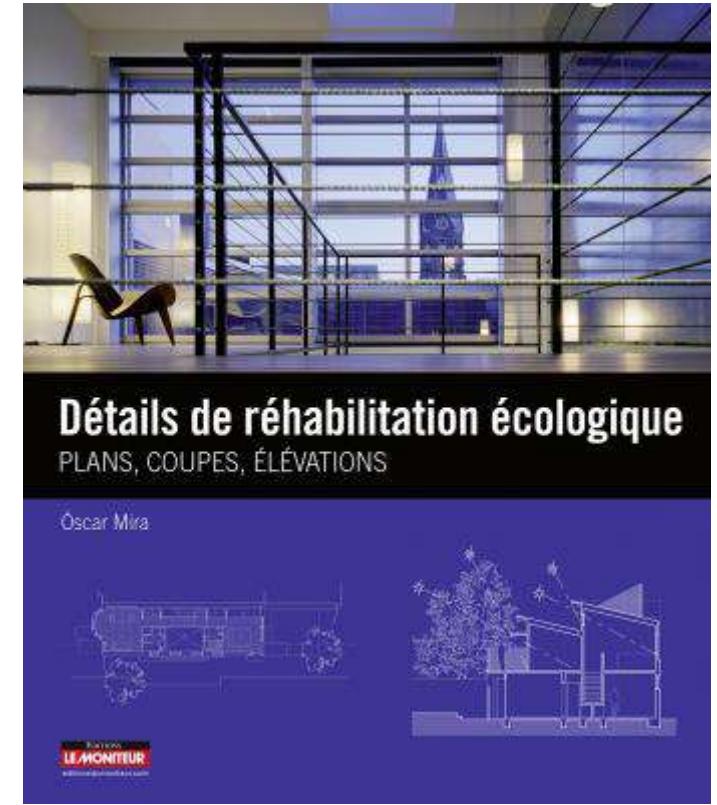
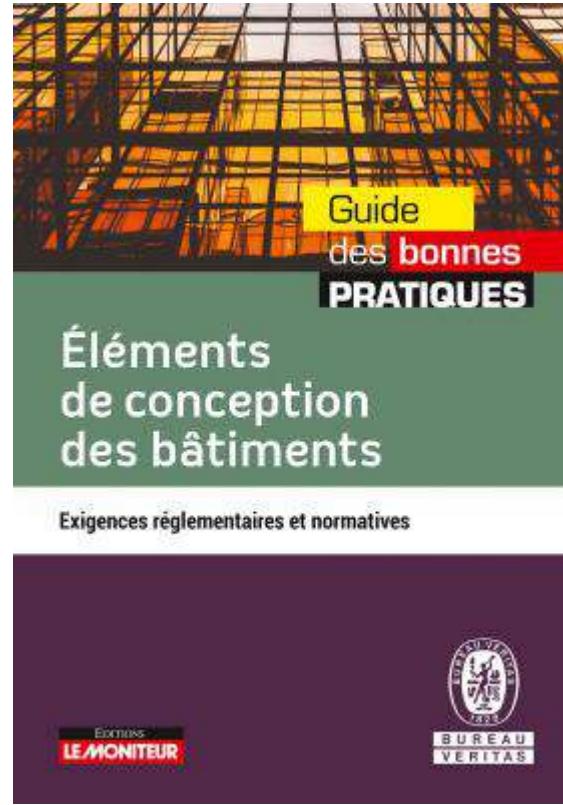
AUTODESK® REVIT®

pour les bureaux d'études Fluides
CVC – Plomberie – Installations électriques (MEP)

Préparation
à la
CERTIFICATION
Autodesk

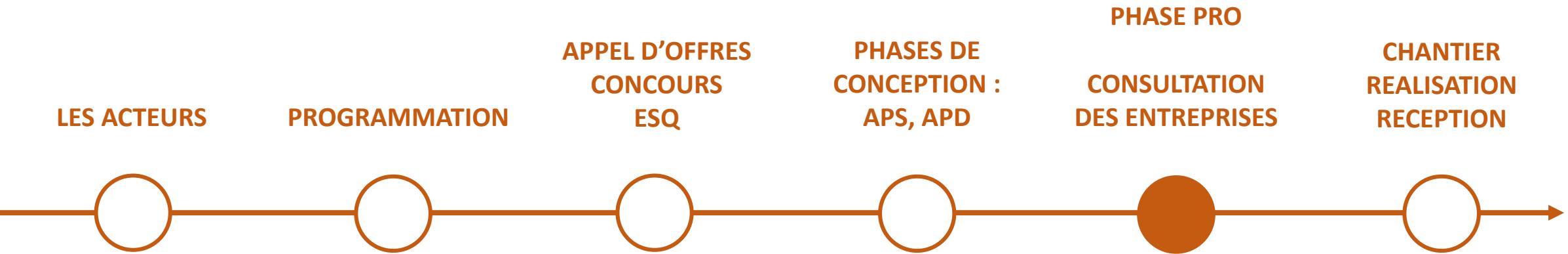
Guide officiel

Préface d'Emmanuel Di Giacomo



Prochain cours

4 octobre 10 octobre 18 octobre 7 novembre 22 novembre 6 décembre



- Organisation d'un DCE
- Rendu, analyse, choix des entreprises
- Cadre administratif DCE
- Etapes clés avant un démarrage de chantier